Département du Pas de Calais

Commune de HALLINES

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa

Enquête publique

Rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leullieux situé sur l'Aa

Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et Dossier Loi sur l'Eau

Du 12 Juin 2017 au 29 Juin 2017 inclus

CONCLUSION ET AVIS

Pièce 2

Mme CARTON Peggy Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1- Présentation du dossier

- 1-1 Préambule
- 1-2 Objet de l'enquête
- 1-3 Cadre juridique
- 1-4 Le projet : les caractéristiques
- 1-5 Pièces constituant le dossier
- 2 Organisation et déroulement de l'enquête
 - 2-1 Organisation
 - 2-2 Déroulement de l'enquête
 - 2-3 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres
- 3 Examen des observations recueillies
 - 3-1 Comptabilité des observations
 - 3-2 Le contenu des observations du public
 - 3-3 Les observations du commissaire enquêteur
 - 3-4 Mémoire en réponse du demandeur
 - 3-5 Analyse du commissaire enquêteur
- 4 Mémoire en réponse du demandeur
- 5 Conclusion et avis

1- Présentation du dossier

Préambule

L'Aa est un fleuve côtier et possède toute les caractéristiques d'un cours d'eau pouvant accueillir des espèces migratrices. Son principal affluent, la Hem, accueille déjà des populations de Saumons, Truites de mer, Anguilles et Lamproies (marines et fluviatile).

Sur l'Aa, des observations de Truites de mer, Anguilles et Lamproies Fluviatiles sont régulièrement faites en aval de Wizernes. Cependant la multiplicité des ouvrages sur le cours d'eau cloisonne la rivière, et limite le déplacement de ces espèces.

La Directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et enfin les lois grenelle de 2010et 2011, demandent à ce que les cours d'eau soient le plus proche possible de leur état naturel. Cet objectif se traduit, au niveau européen, par l'atteinte et le maintien du bon état écologique pour 2015.

Pour la LEMA et les lois grenelles cela se traduit en autre, par le dispositif trame verte et bleue. Ces différents textes demandent de travailler sur la reconquête écologique des cours d'eau.

Dans ce cadre, un nouveau classement des cours d'eau, au titre de la continuité piscicole, a vu le jour en 2012. Il est composé de 2 listes de cours d'eau :

- la liste 1 empêchant la création de nouveaux ouvrages sur la rivière ;
- la liste 2 demandant aux propriétaires d'ouvrages de prouver que ceux-ci ne sont pas un obstacle à la continuité écologique et ce mettre en conformité le cas échéant ce, dans les 5 ans après la parution de la liste.

L'intégralité de l'Aa est retenue dans le classement en liste 1 et de Lumbres (Moulin de la Montagne) à Saint-Omer en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement depuis sa parution dans le journal officiel (J.O.R.F du 16 février 2013).

Ces différents éléments ont conduit le SmageAa à réaliser un inventaire des ouvrages en 2005 (complété en 2010 avec les très petits affluents) et à engager avec les propriétaires d'ouvrages volontaires un étude dont l'objectif est le diagnostic de franchissabilité afin de proposer des esquisses détaillées de dispositifs de franchissement piscicole au niveau des ouvrages hydrauliques.

L'étude a démontré que sur les 37 sites étudiés (46 ouvrages), 35 sites devront être aménagés.

L'étude ne comprend pas :

- 2 sites infranchissables non étudiés car le propriétaire a refusé l'étude ;
- les ouvrages actuellement ouverts et franchissables.

Objet de l'enquête

Ce dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau porte sur le projet d'aménagement du Seuil Cours Leullieux, situé sur l'Aa à HALLINES, pour le rétablissement de la continuité écologique.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le SmageAa est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Dans le cadre de ce dossier, il vise plus particulièrement « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » et « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

De plus les travaux du SmageAa sur l'Aa, à travers de son plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, sont reconnus d'intérêt général. Le présent dossier est dans la continuité de cette reconnaissance.

Le Comité syndical a d'ailleurs délibéré favorablement pour le programme de rétablissement de la continuité écologique.

Cette procédure de déclaration d'intérêt général habilite la collectivité maître d'ouvrage à investir des fonds publics sur des terrains privés.

La présente Déclaration d'Intérêt Général aura pour durée légale la période 2017-2022, soit 5 ans.

Le projet d'aménagement du Seuil Cours Leullieux intègre des aménagements sur les deux bras du Cours Leullieux :

Bras gauche : aval ouvrage :

a) Enrochements et talutage: 19 m + 41 m

- b) Génie végétale (enrochement en pied + lit de branche) : 52 m
- Bras droit : aval ouvrage :
 - a) Enrochements et talutage : 67 ml
 - b) Reprofilage: 86 ml

Sur le secteur amont, mise en place de fascine et bouture sur 50 ml. Un boudin d'hélophyte sera mis en œuvre entre les deux ouvrages en berge rive droite (secteur amont) sur 22 ml.

Cadre juridique

- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois;

- Vu la loi 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-78 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial;
- Vu le dossier présenté par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;
- Vu l'avis des services techniques compétents ;
- Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer en date du 09 janvier 2017 mentionnant la complétude et la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- Vu la décision n°E17000073/59 du tribunal administratif de Lille du 26 avril 2017 désignant Madame CARTON Peggy, commissaire enquêteur ;

Le projet : les caractéristiques

Localisation du projet

Les parcelles concernées par les travaux sont la ZB112, et les AA219-214-217-213-20 de la commune de Hallines.

Nature des travaux :

Les travaux prévus, pour ce projet de rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leullieux, sont :

1) Aménagement de l'ouvrage Ouest et du bras Sud :

Modification de l'ouvrage Ouest :

Le système de vantellerie en rive droite de l'ouvrage sera modifié, l'un des jambages sera supprimé et les 2 vannes, prenant appui sur le jambage, seront bloquées en position haute calée à 26,00 m ngf.

Le pied de l'ouvrage, en amont, sera renforcé par la pose de palfeuilles sur 1.25m. Le radier de l'ouvrage sera arasé partiellement sur une largeur de 3 m. La cote amont du radier sera calée à 24,00 m ngf permettant de laisser s'écouler un débit de 1 m3/s lorsque le débit de l'Aa est à 3 m3/s (niveau d'eau à la cote 24,65 m ngf). Des enrochements 200-300 Kgs seront disposés et enterrés des 2/3 des vannes. La fosse de dissipation sera comblée par des enrochements de 400-500 Kgs liaisonnés.

Aménagement de la rive droite du bras sud :

La rive droite du bras sud sera remaniée. Les arbres de hauts jets et les espèces non adaptées en berge situés à moins de 5 m du haut de berge seront abattus et évacués du site. La berge sera retalutée à 2 h/ 1 V avec la pose d'enrochement en pied de berge sur le secteur du virage.

Entre l'ouvrage et le virage, le retalutage sera de 1 h / 1 V avec pose d'enrochement en pied de berge.

2) Aménagements de l'ouvrage Est et du bras principal :

Modification des vantelleries présentes sur l'ouvrage Est :

Les jambages de l'ouvrage seront sciés et les vannes seront bloquées en position haute à la cote 26,25 m ngf.

Le bajoyer central sera rejointoyé.

Aménagement des berges du bras principal en aval de l'ouvrage :

La fosse en aval de l'ouvrage sera enrochée.

La rive gauche sera talutée à 1 H/1 V avec pose d'enrochement sur 400-500 Kg calé à 24,50 m ngf sur 30 ml. Dans la continuité de cette berge, une protection de berge en technique végétale sera réalisée sur 50 ml.

La berge en rive droite sera protégée en pied par la mise en œuvre d'un rideau de palfeuille sur 35 ml et calé à 24.35 m ngf. Le pied de berge, de la fin des palfeuilles jusqu'à la confluence, étant protégé par la mise en place d'enrochement 400-500 Kg. Le haut de berge sera reprofilé en pente 1H/1V.

Le coût des travaux sur les ouvrages du Cours Leullieux, les travaux d'accompagnement et la maîtrise d'œuvre sont estimés à 230 298,10 € HT.

Incidences du projet :

Le projet doit permettre de rétablir la continuité écologique sur l'Aa ce qui est l'un des objectifs de restauration du site NATURA 2000 FR3100487.

Sur le fonctionnement hydraulique

Les simulations hydrauliques qui figurent dans le dossier montrent l'impact de la suppression du seuil sur la ligne d'eau. Le projet entraine une baisse du niveau d'eau d'environ de 1.45m, ce qui sera favorable au désenvasement, à la reconstitution de radiers et à la recolonisation par les plantes aquatiques. Le projet remet en écoulement libre 190m de cours d'eau, du fait de l'abaissement de la ligne d'eau. Celui-ci permettra de faire transiter 25% du débit dans le bras droit et de rendre l'ensemble des bras franchissable d'un point de vue sédimentaire et piscicole. Au moment des travaux, une pêche de sauvetage est à réaliser sur les deux bras lors de la mise à sec liée à l'aménagement.

La suppression des ouvrages Leullieux et Broosbank permet d'améliorer les écoulements en période de crue, les ouvrages actuels peuvent générer une perte de charge du fait de la présence des vannes et de la pile centrale, mais aussi par d'éventuel embâcles bloqués dans les jambages.

> incidence sur le milieu aquatique

La restauration de la continuité piscicole par la suppression de l'obstacle constitué par le seuil, et la stabilisation des berges vont participer à l'amélioration du milieu aquatique.

incidence sur la ressource en eau

Les travaux projetés ne concernent pas de prélèvements de la ressource en eau. Ils n'ont donc aucun impact sur cette ressource.

incidence sur la qualité des eaux

En supprimant le stockage de l'eau en amont du seuil, il supprimera la zone de réchauffement et aura ainsi un impact positif sur la température et l'oxygène dissous, et donc sur la qualité de l'eau.

incidence sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche concerne les « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'HELFAUT et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa» à environ 1.5 km au sud du projet. Ce dernier de part sa nature et son éloignement, n'impactera pas le site Natura 2000.

➢ Incidence sur les ZNIEFF

Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « La moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly Wirquin et Wizernes » et la ZNIEFF de type 1 « La Vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes »

Les travaux sont très localisés et ne concernent que le lit mineur du de l'Aa au niveau de l'ouvrage ainsi que les berges immédiates. Les rares arbres abattus seront remplacés et les impacts à terme seront nuls sur la faune. Le projet visant à rétablir la continuité écologique sera même favorable à la faune aquatique.

> Incidence particulière lors de la phase chantier

□ Période des travaux Les travaux se dérouleront de juin à septembre de façon à réaliser les travaux en période d'étiage.
□ Gestion des eaux Les deux bras auront une période d'assec durant les travaux de façon à travailler sans eau. Une pêche de sauvetage sera à réaliser pour sauver les poissons, prisonniers des trous d'eau. La sectorisation des travaux, la réalisation d'amont vers l'aval, l'interruption des travaux hydrauliques en période de frai et des traitements de la végétation en période de nidification, limiteront les impacts sur la faune. Enfin, pour permettre, s'il y a lieu, la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson, les instances de la pêche seront informées avant intervention dans le lit de la rivière.
□ Gestion des matières en suspensions Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, seront formellement interdits dans les lits des cours d'eau et sur le domaine public quel qu'il

soit.

Les matériaux utilisés pour la confection des batardeaux seront choisis afin de limiter le départ de particules fines dans la rivière.

☐ Gestion des hydrocarbures

Afin d'éviter toute pollution des eaux, aucun rejet d'huile ni d'hydrocarbure ne sera toléré sur les emprises des chantiers, ni en dehors. Les huiles et les hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients agréés par le maître d'oeuvre.

□ Stockage des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction de l'aménagement seront stockés sur une aire non inondable et suffisamment éloignée des axes de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Incidence sur les usages

Si, initialement, le site est né de l'utilisation de la force hydraulique, il ne l'utilise plus actuellement.

En effet l'évolution des process au cours des siècles, et plus particulièrement au cours des 50 dernières années, a incité l'entreprise à abandonner les moulins. Ces ouvrages ont été cédés avec les bâtiments attenants à la SCI de la cours Leullieux. Cette SCI assume depuis l'entretien et la gestion de ces vannes. Les vannes sont gérées essentiellement dans un but paysager et accessoirement pour permettre d'alimenter un fossé recevant des eaux usées et ainsi diluer l'effluent. Dans ce cadre des démarches ont été faites auprès de la Mairie de Hallines pour régulariser cette situation

La SCI n'a donc pas d'intérêt économique, ou même sécuritaire, à garder son ouvrage fermé.

Conclusion : Le projet n'aura aucun impact sur la conservation de la totalité des habitats naturels. A contrario, il permettra de rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire, de reconstituer des zones de radiers et des faciès d'écoulement diversifiés.

étude complémentaire

Aucune étude d'impact n'est nécessaire dans le cadre de l'aménagement. Celui-ci ne répondant pas au critère de cette étude complémentaire.

Le moulin de la cours Leullieux dispose d'un règlement d'eau (Annexe 1). Il sera nécessaire que la police de l'eau établisse un document de modification du droit d'eau.

Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, et du SAGE Audomarois

Parmi les dispositions du SDAGE, le projet répond à l'enjeu A (Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques) :

- Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée ;
- o Disposition A-5.5: Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux.

- Orientation A7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité ;
- Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

Les principaux enjeux du SAGE Audomarois sont les suivants :

- 1. Sauvegarde de la ressource en eau ;
- 2. Lutte contre les pollutions ;
- 3. Valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- 4. Maîtrise des écoulements ;
- 5. Maintien des activités du marais ;
- 6. Connaissances, sensibilisation et communication.

Les enjeux concernés par le projet de Rétablissement de la Continuité écologique de l'Aa sont essentiellement les enjeux 3 et 4.

Concernant l'enjeu 3, le projet d'aménagement du seuil Cours Leullieux répond pleinement aux objectifs 9 et 10 : soit restaurer et entretenir les fonctionnalités des cours d'eau et rétablir la continuité écologique.

Pour l'enjeu 4, le projet répond également à l'objectif 13 (maîtrise des crues en fond de vallées) grâce au retrait qui réduit les risques locaux.

Le projet est décrit intégralement dans le chapitre II de ce dossier.

Au regard des dispositions en phase travaux et des mesures optionnelles qui seront prises le projet est compatible avec le SDAGE (orientations A5 et A7) et le SAGE de l'Audomarois et répond aux objectifs 9, 10 et 13..

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien

En fonction de l'avancement des procédures, on peut envisager que les travaux puissent être réalisés en 2017. Dans le cas contraire ils seront reportés sur la période 2018 à 2022.

La durée de chantier est de 3 mois, hors préparation de chantier.

Les travaux seront réalisés en période estivale (juin-octobre).

Surveillance et entretien

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
 Surveillance en phase travaux : Les services de la police de l'eau (DDTM) et de l'ONEMA seront prévenus avant le début des travaux. Ainsi, ils pourront suivre et contrôler leur déroulement. Un plan de chantier et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
□ des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ; □ de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement;
□ de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;

et sera adressé au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux, ainsi qu'une copie au maire d'HALLINES. De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sera applicable pendant les différents travaux, puis pendant l'exploitation et l'entretien de ces derniers.

Les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références extérieures au Syndicat concernant la réalisation de travaux similaires, et dont les moyens en personnel et matériels permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, des visites de chantiers seront réalisées régulièrement par le Maître d'oeuvre pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un suivi du niveau d'eau sera réalisé pendant la phase travaux Un compte rendu de chantier sera établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel sera retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indiquera également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le SmageAa adressera au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendu de chantier.

- Mesures compensatoires et correctives :

En fin de chantier, les pistes d'accès seront démontées, les matériaux d'apports évacués et les berges remises en état. L'ensemble des terrains remaniés sera végétalisé.

Surveillance des aménagements après travaux :

Les aménagements de berges réalisés, ainsi que leur évolution après achèvement des travaux (développement de la végétation, stabilité des protections, etc.) seront régulièrement surveillés par le Syndicat (suivi mensuel la première année, puis annuellement), selon les modalités suivantes :

Réalisation de visites de contrôle au moins une fois par mois afir	n de :
suivre l'état de développement de la végétation rivulaire,	
Vérifier la bonne tenue des berges,	

Il n'est pas nécessaire de mettre en place un suivi hydromorphologique de l'aménagement car l'aménagement est proche d'un système naturel. L'entretien de l'aménagement sera réalisé par le propriétaire. Dans ce cadre il est rappelé, dans la convention de réalisation de travaux entre le propriétaire et le SmageAa, que l'ouvrage appartient au propriétaire et qu'il est donc responsable de son entretien.

Cependant celui-ci peut se faire assister dans l'entretien courant de son ouvrage (dégagement d'encombre, entretien de ripisylve, etc.) par l'équipe rivière du SmageAa dans le cadre de la réalisation des travaux liés au Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents (Déclaré d'intérêt général depuis novembre 2007 et instaurant une servitude de passage), ce qui représente une charge de travail d'environ 1 jour pour l'équipe soit 700 €TTC.

Avis des personnes publics associés

Avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 10 mai 2016 :

« En premier lieu, les services de l'Agence ont accompagné techniquement et financièrement la réalisation des études nécessaires au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau concernés sous maîtrise d'ouvrage du Smage Aa. Les travaux envisagés contribuent aux objectifs environnementaux recherchés pour la masse d'eau « Aa rivière (AR02) ». Ces travaux sont complémentaires à ceux définis dans le plan de gestion de l'Aa.

L'Aa est classée depuis 2012 au titre de la liste 2 de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Les barrages doivent être mis en conformité avec la réglementation pour février 2018. Ces travaux répondent aux enjeux d'un bassin versant et notamment à l'orientation A-6 du SDAGE 2016-2021. Les solutions retenues d'effacement de l'ouvrage sont adaptées à la disposition A-6.1.

D'autres travaux ou études sont en cours et doivent permettre d'améliorer l'état hydromorphologique de la rivière Aa.

L'Agence émet donc un avis très favorable sur ce dossier et le programme de travaux qu'il définit. »

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 27 mai 2016 :

« Le projet prévoit des travaux de restauration de la Cours Leullieux située sur la communes d'Hallines.

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour et sans avis, ce dossier. En effet ce type de demande ne présente pas d'enjeux sanitaires et n'a pas lieu de faire l'objet d'un avis sanitaire de l'ARS. »

Avis de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 19 décembre 2016 :

«

Suite à l'examen du dossier transmis en date du 21 avril 2016, et du dossier complémentaire transmis en date du 8 novembre 2016, relatifs aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages Leullieux et Broosbank (ROE 27345 et 27346) sur la commune de Hallines, présentés par le SMAGE Aa, je vous fais part des observations de l'Onema sur les modalités de réalisation du projet :

- Le projet consiste en l'ouverture complète des vannes du seuil Broosbank, sur le bras gauche, et leur blocage en position haute, et l'arasement partiel du seuil Leullieux sur le bras droit, l'aménagement d'une rampe à rugosités de fond sur la largeur des deux vannes rive droite qui seront bloquées en position haute et le comblement de la fosse de dissipation. Les autres vannes du seuil Leullieux resteront manœuvrables pour la gestion des crues. Le franchissement piscicole se fera principalement par le bras gauche du fait de la répartition des débits.
- Le radier du seuil Broosbank est complètement noyé par l'aval lorsque les vannes sont ouvertes. Il recevra 96% du débit au QMNA5, 83% du débit au module et 72% du débit au double module. Les niveaux d'eau y seront importants dès le QMNA5 et les vitesses faibles. Il sera franchissable toute l'année.
- La rampe du bras gauche, d'une longueur de 14 m, aura une pente de 1,4% et un pendage latéral de 26%. Les niveaux d'eau sur la rampe seront tenus par l'aval du fait de la présence d'un atterrissement retaluté à la cote 24.50 m NGF. Le pendage latéral devrait permettre d'offrir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces cibles toute l'année.
- 196 ml de berges vont faire l'objet de retalutage et de protections de berges en enrochements et boutures de saules. Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 13 février 2002 pour limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.
- Les travaux de terrassement les plus impactant devront avoir lieu avant le 15 octobre début de la période de reproduction des truites fario et pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre, sous réserve d'un suivi des sites potentiels de frayères à l'aval et de l'absence d'enjeux identifié.

Sous réserve de l'exactitude des cotes fournies, les éléments techniques fournies dans le dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux permettront de satisfaire pleinement les objectifs de restauration de la continuité écologique. En conclusion, j'émets un avis favorable aux modalités de réalisation du projet. »

Pièces constituant le dossier

Le dossier présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 ;
- Un dossier Note Complémentaire,
- Un dossier « Déclaration d'Intérêt Général (DIG)»
- Un dossier « D'autorisation Loi sur l'Eau (DLE)» Notice d'incidence Natura 2000.
- Les avis des services,
- Un registre d'enquête publique.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté du 11 mai 2017, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet présenté par le SMAGE Aa afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le rétablissement de la continuité écologique du Seuil Cours Leullieux.

Par décision du 26/04/2017 n° E17000073/59 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, Madame Peggy CARTON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Le dossier d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 précisant les modalités du déroulement de cette enquête publique ont été transmis au commissaire enquêteur le 24 mai 2017.

Un dossier complet, l'arrêté préfectoral, ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public en mairie de Hallines du 12 juin 2017 et ce jusqu'au 29 juin 2017 inclus.

Quatre permanences ont été programmées en mairie de Hallines :

- le mercredi 14 juin 2017 de 8 h 30 à 12 h,
- le samedi 17 juin 2017 de 10 h à 12 h,
- le jeudi 22 juin 2017 de 8 h 30 à 12 h, et
- le jeudi 29 juin 2017 de 13 h 30 à 17 h.

Les observations ont pu également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie d'Hallines,
- par courrier électronique par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-calais.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Hallines.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé en mairie de Hallines ainsi que sur les lieux du projet : Cours Leullieux, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis a été publié dans la presse par les soins de la préfecture dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, à savoir :

- annonces légales dans la Voix du Nord du 25 mai 2017 et

dans la Voix du Nord du 15 juin 2017 dans l'Echo de La Lys du 25 mai 2017 et dans l'Echo de La Lys du 15 juin 2017

Ce même avis a par ailleurs été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (<u>WWW.pas-de-calais.gouv.fr</u>) à la rubrique : « Publications/Consultation au public/Enquêtes publiques/Eau/HALLINES-Rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leullieux ».

La mairie a prévu un espace suffisant et fonctionnel pour que l'enquête publique se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre et le dossier d'enquête ont été disponibles durant les permanences mais aussi aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Hallines sur toute la période relative à cette enquête publique, soit du 12 juin 2017 au 29 juin 2017.

Une bonne participation du public a eu lieu au cours de l'enquête.

En effet, onze observations ainsi que onze courriers et un commentaire sur le site de la préfecture ont été portées par le public sur le registre d'enquête soit 23 observations.

Les associations ont formulées leur avis.

Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

A la mi-enquête, très peu d'observation étant formulée (3 observations), le commissaire enquêteur, ne le jugeant pas nécessaire, a pris la décision de ne pas tenir de réunion publique.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos.

Le commissaire enquêteur a repris le registre en mairie d'Hallines dès la clôture.

3- Examen des observations recueillies

3-1 Comptabilité des observations

Après avoir tenu quatre permanences conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, article n°7 et avoir collecté les observations, courriers et les messages électroniques, l'ensemble inséré dans le registre mis à disposition du public en commune d'Hallines, il en ressort :

onze observations ainsi que onze courriers et un commentaire sur le site de la préfecture ont été portées par le public sur le registre d'enquête soit 23 observations.

Soit un total de 23 (vingt trois) observations.

3-2 Le contenu des observations du public

Sur le registre tenu à la disposition du public en mairie d'Hallines :

Observation n°1:

Le 22 Juin 2017, Mr Vermeulen demeurant 6 Rue du Moulin Leuillieux à Hallines « 1) Observations sur les travaux prévus :

- Vannage Leuillieux : la baisse du niveau d'eau va assécher le radier restant et les arrivées d'eaux usées rive gauche ne seront plus diluées d'où odeurs pestilentielles, on peut faire dans ce cas la passe à poisson contre la rive gauche ou bien trouver une solution pour dévier les eaux usées.
- Vannage Broosbank : il est prévu de scier les jambages de l'ouvrage. Il faut les conserver au cas où ces aménagements ne seraient plus opportuns.
 Enlever les jambages ne permet plus de revenir en arrière.

- Vannage Leuillieux (suite): Pour limiter les travaux et permettre de noyer le radier, il est possible de faire un prébarrage dans le lit de la rivière avant le pont – barrage qui ne laisse passer que le débit possible des arches du pont soit 40 m3/s donc le radier serait donc toujours alimenté sur sa totalité et les eaux usées lavés comme aujourd'hui.
- 2) Remarques générales sur le projet de restauration de la continuité écologique :
 - cette loi ne fait pas du tout attention à l'intérêt patrimonial des aménagements qu'ont façonné les paysages.
 - on parle beaucoup des énergies renouvelables or, au 187 siècle, il y avait plus de 50 moulins sur l'Aa. Pourquoi ne pas favoriser l'implantation de générateurs d'électricité, comme le font les entreprises pour l'éolien. Cela prévoit les passes à poisson!
- 3) Remarques sur les populations piscicoles :
- Il y a 60 ans, cette rivière était poissonneuse (truites, goujons, roches, anguilles) pourtant tous les barrages étaient fermés et entretenus donc comment faisait ces poissons pour se reproduire! malgré les vannages!
- 4) Le projet ne prend pas en compte la baisse de niveau d'eau dans la vallée proche de la rivière et peut mettre en péril la stabilité de l'Eglise qui est bâtie sur pieux de chêne. Si l'édifice bouge, qui paiera les conséquences. »

Observation n°2:

Le 29 Juin 2017,

Mr COMYN Benoît, résidant 14 Rue de l'Eglise 62570 Hallines,

« Je tiens à dans un premier temps manifester mon mécontentement quant à la mauvaise information de ce projet. Je n'ai pas été informé de ce dossier.

Le projet présente une menace dans le sens où la baisse de niveau d'eau affectera les berges et la fragilisera, ainsi que la végétation déjà présente.

De plus le projet des kayaks ne me convient pas pour le respect de la quiétude des environs.

Je suis opposé à ce dossier. »

Observation n°3:

Le 29 Juin 2017.

Mr et Mme Lefebvre, résidant 37 Rue de l'Eglise à Hallines,

« Je suis contre le projet présenté par le SmageAa relatif aux travaux à réaliser sur l'Aa.

Effectivement la réalisation de ces travaux devraient provoquer une baisse du niveau des eaux de l'Aa avec une répercution sur le volume des terres (densité), ce qui occasionnera une décompression des terres par assèchement, d'où problèmes sur les fondations avec fissurations et dommages sur les maçonneries et problèmes pour l'ensemble de mon habitation. »

Observation n°4:

Mme Martine Clabaux, secrétaire de l'Association de sauvegarde et valorisation du patrimoine Hallines (ASVPH)

« est défavorable au projet qui met en péril les fondations de l'église qui est en cours de sauvegarde. »

Observation n°5:

Le 29 juin 2017,

Mr Vermeulen, au nom des riverains de la cour Leuillieux remet un document de 2 pages + 1 pièce jointe + 1 plaquette de 4 photos.

« Les riverains sont opposés au projet dans sa configuration proposée. »

Observation n°6:

Mme Duflos, Mr Duflos, Mme Pereira,

« Au nom des riverains nous ne voulons pas perdre notre droit d'eau fondé en titre et nous réfléchissons sur un futur projet. »

Observation n°7:

Le 29 juin 2017,

Mr Vermeulen, au nom de l'Association de sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Hallinois remet un document de 1 page.

« L'ASVPH est défavorable au projet présenté. »

Observation n°8:

« Je soussignée, Mme Soggetti Micheline, m'oppose au projet.

Celui-ci aura trop d'impacts : assèchement, affaissement des berges, risques sanitaires : mes rejets s'effectuant dans le canal, si ce projet se réalise, le canal sera asséché et mes rejets stagneront dans celui-ci + destruction des patrimoines et des habitats.

J'émets donc un avis défavorable au projet. » Observation signée également par Mr Helleboit.

Observation n°9:

« Je soussignée, Annick Duflos, m'oppose au projet actuel en cours, défavorable pour la préservation des habitations, berges et pour d'autres projets non compatibles avec l'Ecologie » (pratique de Kayak)

Observation n°10:

« Nous soussignés Lombard Vivien et Cattez Mélanie, résidant 39 rue de l'Eglise 62570 Hallines, Propriétaire du Moulin Pidoux, fondé en titre, celui-ci est en amont du projet de la cour Leullieux.

Nous sommes contre et refusons le projet présenté. Nous avons déposé ce jour un courrier de notre avocat (Greenlaw, Me Deharbe) afin de vous portée à connaissance que ce projet ne doit pas nous porter préjudice à notre droit fondé en titre, ainsi que notre projet d'exploitation.

Nous sommes contre le fait de voir des canoës sur notre rive. Nous n'acceptons pas une baisse de niveau en Amont du projet voir en Aval, de Notre Seuil, celui-ci sera exposé à l'air donc à la corrosion et sera dénoyé, cela entraînera une fragilisation de notre radier donc de notre patrimoine, Outil de Travail, les Fondations de Notre Habitation et Moulin seront fragilisées.

Notre Roue de Moulin qui sera dénoyé aura pour habitude de s'emballer avec aucune retenue de celle-ci par le fait d'être dénoyé. Si nous devons effectuer une continuité écologique par une passe poisson cela aura pour impact d'un coût supplémentaire dû à la baisse de Niveau, pourquoi est ce au particulier, propriétaire de Moulin, d'avoir un surcoût à une installation de continuité écologique. De plus si le niveau d'eau vient a baissé, la prise d'eau de défense d'incendie de la Rue sera beaucoup plus basse voir donc inefficace. Pourquoi mettre en péril sur le risque incendie nos habitations.

Une fragilisation générale de la Berge, de nos habitations, de notre patrimoine, de notre moulin, vannage, au détriment de la continuité et des canoës. Concernant l'enquête publique, où est l'affichage de celui-ci, rue de l'église aucun affichage présent. »

Observation n°11:

Mr Lombard Vivien et Mme Cattez Mélanie,

« Le projet présenté se cantonne à mettre en avant les travaux qui seront réalisés en amont et aval proches au cours Leullieux.

Attention, les impacts sont bien plus importants et ne résument pas sur quelques mètres linéaires les préjudices à venir :

- Affaissement des berges et fondations habitations et patrimoines
- Coût financier du projet effarant !!
- Coût des préjudices à venir non évoqués et surtout cachés!
- La rivière ne sera plus une rivière mais un ruisseau
- Risque sanitaire important !!
- Suppression d'un moyen de défense incendie (Rue de l'Eglise par prise d'eau)
- Report et création de problématiques dûes à ce projet à d'autres riverains
- Quelle logique de dépenser autant d'argent, de détruire autant de patrimoines, créer des préjudices aux riverains sur du plus ou moyens termes, détruire un édifice religieux, le pont de la rue de l'Eglise pour quelques poissons et canoë !!!
- Comment peut-on avoir la Coupole à nos côtés, jouir d'un patrimoine industriel conséquent (moulins, vannages ...) et se donner le droit de tout détruire!

Ne faut-il pas davantage travailler à défendre notre devoir de monnaie plutôt que jeter de l'argent des contribuables par les fenêtres! »

A ces observations écrites sur le registre, sont annexés onze courriers reçus :

Courrier n°1:

Reçu en recommandé à la mairie pour le 17 juin 2017, transmis par mail à la mairie le 26 juin 2017 et remis en main propre le 17 juin 2017 par Mr Marc Meraux, président de l'Association de sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes. L'association comporte 28 adhérents dont 20 riverains de la Rivierette.

Courrier de GREENLAW Avocats de 6 pages accompagné de 5 pièces au nom et pour le compte de l'association ASRW.

Courrier n°2: Reçu le 22 juin 2017,

Projet de Délibération du Conseil Municipal n°2017/11 de la Commune d'Hallines.

Courrier n°3: Reçu le 29 juin 2017,

Courrier de l'Association de Sauvegarde de la Riviètette à Wizernes, contenant 4 feuillets soit 6 pages.

Courrier n°4:

Courrier de GREENLAW Avocats de 2 pages accompagné d'une pièce annexe au nom et pour le compte de Mme CATTEZ et Mme LOMBARD.

Courrier n°5:

Courrier de Mme DUFLOS Annick, 11 rue du Moulin Leuillieux à Hallines, accompagné de photos prises en juillet 2014.

Courrier n°6:

Courrier de Mr DEBELVALET Ludwig.

Courrier n°7:

Courrier de l'Association du Moulin Leuillieux, La Présidente, Mme DUFLOS Sylvie.

Courrier n°8:

Courrier de Mr PEREIRA Antonio, Gérant de la SCI du Moulin et Membre de l'Association du Moulin Leuillieux.

Courrier n°9:

Courrier de l'Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Hallinois (ASVPH), Le Président, Mr VERMEULEN.

Courrier n°10:

Courrier des riverains de la Rue du Moulin Leuillieux, signé de 8 riverains.

Courrier N°11:

Courrier de Mr le Maire de la Commune d'Hallines, Mr Michel PREVOST.

L'ensemble de ces courriers et pièces sont joints en intégralité en pages suivantes.



DAVID DEHARBE

Avocat au Barreau de Lille Spécialiste en droit de l'environnement Spécialiste en droit public Docteur en droit public H.D.R. Ancien Maître de conférences des Universités

M. LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR MAIRIE DE HALLINES 65, AVENUE BERNARD CHOCHOY 62 570 HALLINES

STEPHANIE GANDET

Avocat au Barreau de Lyon Spécialiste en droit de l'environnement Master 2 Droit de l'environnement Par LRAR, courriel (<u>mairie-hallines@orange.fr</u>) et remise en mains propres au Commissaire-Enquêteur

Avocats associés

AURELIEN BOUDEWEEL

Avocat au Barreau de Lille DEA Droit européen

YANN BORREL

Avocat au Barreau de Lille Master 2 Construction, Urbanisme Master 2 Droit public de l'économie

LOU DELDIQUE

Avocat au Barreau de Lille Master 2 de Droit public

SEBASTIEN BECUE

Avocat au Barreau de Lyon Master 2 Droit du développement durable

GRAZIELLA DODE

Avocat au Barreau de Lille Master Droit de l'environnement, sécurité, qualité des entreprises Master Droit des affaires

FANNY ANGEVIN

Avocat au Barreau de Lille Master Droit de l'environnement Master LLM Droit international et européen

JEREMY TAUPIN

Avocat au Barreau de Lyon Master Droit de l'environnement

Avocats collaborateurs

Bureau de Lille 84 Bd du Général Leclerc Paraboles II, 7ème étage 59100 ROUBAIX

> Bureau de Lyon 3 Square Averroès Yellowsquare 69009 LYON

Fax unique: 09-72-19-23-56 Case Lille n° 357- Toque Lyon n°2502

www.green-law-avocat.fr

Association d'Avocats Inter-barreaux Code APE : 6910Z SIRET 534167721 00024 Objet: observations au nom et pour le compte de l'association A.S.R.W. dans le cadre de l'enquête publique afférente au rétablissement de la continuité écologique du seuil cours Leullieux

Roubaix, le 15 juin 2017,

Monsleur le Commissaire-Enquêteur,

Je vous écris au nom et pour le compte de l'Association de Sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes (A.S.R.W.) dont le siège est situé 73, rue François Mitterrand à WIZERNES (62570).

Précisément, l'association A.S.R.W. a pour objet statutaire principal la sauvegarde et la préservation de la Rivièrette, affluent de l'Aa, qui coule sur le territoire de la commune de Wizernes.

Récemment, l'association A.S.R.W. a appris qu'une enquête publique avait été organisée en mairie d'Hallines dans le cadre d'un projet de rétablissement de la continuité écologique du seuil cours Leullieux qui est situé sur l'Aa, à quelques centaines de mètres de la Rivièrette.

Alors que la Rivièrette de Wizernes est un cours d'eau protégé, en particulier au titre de la continuité écologique (l°.), l'association A.S.R.W. estime devoir attirer l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le fait que les aménagements qui sont envisagés au niveau des ouvrages du cours Leullieux et de ses bras (bras principal et bras sud) risquent de compromettre cette continuité voire d'entraîner l'assèchement de la Rivièrette (II°.).

Homene 1

2/6 CF

I.° LA RIVIERETTE EST UN COURS D'EAU PROTEGE

TOUT D'ABORD, la Rivièrette de Wizernes figure, au même titre que le reste de l'Aa, sur la liste annexée à l'article 1er de l'arrêté de la Préfète du Pasde-Calais du 20 décembre 2012 qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du l de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Précisément, la Rivièrette est répertoriée dans cet arrêté sous le code Hydro: E4030670 - du bassin hydrographique AA-AUDOMAROIS-YSER (PIECE JOINTE N° 1).

Par ailleurs, le document technique d'accompagnement de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012, qui a été élaboré par les services de la D.R.E.A.L., établit la présence d'anguilles dans la Rivièrette de Wizernes, ainsi qu'un réservoir biologique sur ce tronçon (PIECE JOINTE N° 2).

Or le 1° du l. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement proscrit, sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

A fortiori, ces dispositions font obstacle à ce que ces cours d'eau et parties de cours d'eau soient détruits ou asséchés.

En ce sens, aux termes d'une ordonnance en date du 16 août 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant la S.A.S. Arjowiggings Papiers Couchés à poursuivre et à modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), dès lors que cette exécution aurait entraîné l'assèchement de la Rivièrette de façon irréversible (PIECE JOINTE N° 3).

ENSUITE, la Rivièrette de Wizernes est également mentionnée comme étant un cours d'eau dans l'atlas du S.A.G.E. de l'Audomarois qui a été approuvé le 15 janvier 2013 (PIECE JOINTE N° 4):

3/& V

Le triangle rouge correspond, sur la carte précitée, à la papeterie exploitée par la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et l'on constate également que la Rivièrette de Wizernes est représentée entre ce triangle rouge et le cours de l'Aa.

Helfaut

Plus précisément, la Rivièrette à Wizernes est mentionnée parmi les cours d'eau devant faire l'objet d'un rétablissement de la continuité écologique dans l'atlas du S.A.G.E:





(PIECE JOINTE Nº 5, fiche 22)

LIMITES ADMINISTRATIVES

--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

PRÉSERVER ET INTEGRER LES ZONES HUMIDES À ENJEUX DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Zones humides à enjeux

Communes concernées

METTRE EN PLACE UNE GESTION RAISONNÉE DES COURS D'EAU ET RESPECTER LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

Linéaire concerné

RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

— Cours d'eau

--- Cours d'eau temporaires

Canaux et rivières canalisées

(PIECE JOINTE Nº 5, fiche 22)

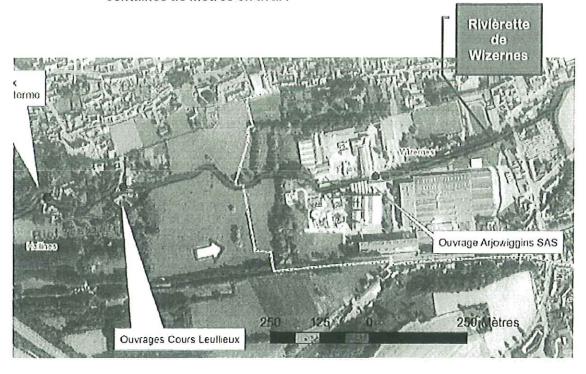
If make 1

4/6-0

Pour l'ensemble de ces raisons, la Rivièrette de Wizernes est un cours d'eau protégé et son alimentation en eau doit être maintenue, comme le Tribunal administratif de Lille l'a jugé dans son ordonnance en date du 16 août 2016 (PIECE JOINTE N° 4).

II.º <u>LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE RISQUE DE</u> <u>PORTER ATTEINTE A LA RIVIERETTE</u>

Il ressort du dossier de l'enquête publique que les travaux qui sont envisagés au niveau des ouvrages du cours Leullieux et de ses bras (bras principal et bras sud) sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'alimentation en eau de la Rivièrette, qui est située à quelques centaines de mètres en aval :

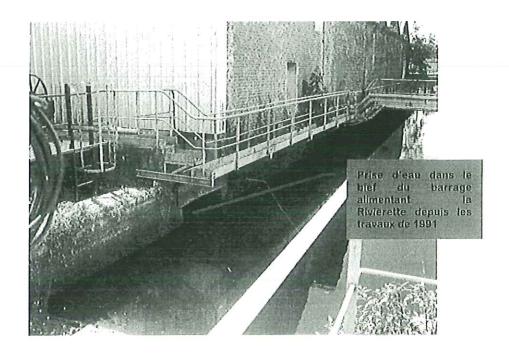


Pour la bonne information de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, il convient de préciser qu'à la suite de la réalisation des travaux d'agrandissement de l'usine ARJOWIGGINGS, en 1991, l'alimentation en eau de la Rivièrette de Wizernes dépend d'une prise d'eau dans l'Aa au niveau du barrage de l'usine.

If mnese 1

5/6 CP

Plus précisément, le bief du barrage de l'usine doit être rempli pour que la Rivièrette soit alimentée :



Selon les documents qui figurent dans le dossier d'enquête publique, il serait envisagé d'ouvrir le barrage de l'usine (cf. note de présentation, pages 4 et 5) ou *a minima*, de baisser la cote d'eau de 24,89 m NGF à 23,90 m NGF. Or avec une cote d'eau égale à 24,89 m NGF, la Rivièrette subit d'ores-et-déjà des problèmes d'approvisionnement en eau.

Dans ce contexte, l'abaissement de cote d'eau à 23,90 m NGF risque de rendre le nouveau lit de l'Aa inaccessible à la prise d'eau de la Riviérette ou *a minima* de rendre le débit tellement faible que la Rivièrette ne serait plus alimentée en permanence

En d'autres termes, le projet de rétablissement de la continuité écologique du seuil cours Leullieux risque d'entraîner un assèchement de la Rivièrette du fait que le niveau d'eau dans le barrage ne serait plus suffisant pour atteindre la prise d'eau de la Rivièrette ou pour l'alimenter avec un débit suffisant.

Le projet serait alors illégal dès lors que la Rivièrette est un cours d'eau protégé et que son alimentation en eau doit être maintenue en permanence.

Par ailleurs, l'association l'A.S.R.W. recommande que le projet qui a été soumis à l'enquête publique intègre la réalisation de nouveaux équipements afin que soit assurée en permanence l'alimentation en eau de la Rivièrette avec le maintien d'un débit suffisant et sans que cette alimentation soit tributaire du barrage ARJOWIGGINS.

Amnere 1

6/6 CP

Dans ces conditions, je vous demande M. le Commissaire enquêteur, si vous deviez émettre un avis favorable au projet soumis à enquête d'assortir cet avis :

- de la réserve suivante : le projet ne doit en aucun cas remettre en cause l'alimentation permanente et à débit suffisant en eau de la rivièrette de WIZERNES;
- et de la recommandation suivante : que le projet qui a été soumis à l'enquête publique intègre la réalisation de nouveaux équipements afin que soit assurée en permanence l'alimentation en eau de la Rivièrette avec le maintien d'un débit suffisant et sans que cette alimentation soit tributaire du barrage ARJOWIGGINS.

Je vous prie de me croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de ma haute considération.

David DEHARBE

Avocat spécialiste en droit de l'environnement

Tél: +33 (0)6 30 44 50 72

david.deharbe@green-lav/-avocat.fr

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n° 1: arrêté préfectoral du 20 décembre 2012;

<u>Pièce n° 2 :</u> extrait du document technique d'accompagnement de l'arrêté préfectoral

du 20 décembre 2012;

Pièce n° 3 : ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Lille en date

du 16 août 2016;

Pièce n° 4: extrait de l'atlas du S.A.G.E. de l'Audomarois, fiche 19;

<u>Pièce n° 5 :</u> extrait de l'atlas du S.A.G.E. de l'Audomarois, fiche 22.

9 mars 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OTAL.

Texte 19 sur 116

Décrets, arrêtés, circulaires



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 14-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie

NOR: DEVL1229137A

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau nº 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 37 à 41, ainsi que les cartes 23 à 26;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés sur le bassin;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées de juin à septembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 2 décembre 2011;

Vu le document technique d'accompagnement des classements;

Considérant les engagements pris par la France pour la reconstitution des populations d'anguilles et les mesures de restauration de la continuité écologique qui s'imposent en conséquence;

Considérant la nécessité de restauration des continuités écologiques plus généralement pour permettre la réalisation des cycles biologiques des poissons migrateurs amphibalins;

Considérant la contribution de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à l'amélioration des habitats aquatiques et donc à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau;

Considérant par ailleurs les liens hydrographiques au sein des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse;

Considérant les imprécisions identifiées dans l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pasde-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

Arrête

- Art. 1er. Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1e du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Art. 2. La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous-affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé,
- Art. 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.
- Art. 4. L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issus des concertations et consultations

locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ de la DREAL Nord - Pas-de-Calais. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Nord - Pas-de-Calais (44, rue de Tournai, à Lille) ainsi que dans les préfectures des départements du Nord (12, rue Jean-Sans-Peur, à Lille), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, à Arras), de la Somme (51, rue de la République, à Amiens), de l'Aisne (2, rue Paul-Doumer, à Laon) et de l'Oise (1, place de la Préfecture, à Beauvais).

- Art. 5. L'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie est abrogé.
- Art. 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 7. Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le directeur du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie à la diligence des préfets. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012,

D. Bur

ANNEXE

BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Liste des cours d'eau mentionnée au 1° du 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
SAMBRE	D 0022-	La Sambre canalisée et bras de décharge	bassins d'alimentation du canal de la Sambre à l'Oise	Frontière avec la Belgique
SAMBRE	D 0130700	. Helpe mineure		
SAMBRE	D 0130800	Ruisseau de la Chaudière		
SAMBRE	D 0150600	Ruisseau du Bois		
SAMBRE	D 0150650	Helpe majeure		
SAMBRE	D 0160600	Sambrette		
SAMBRE	D 0200600	Solre		
SAMBRE	D 0200720	Radiève		Confluence à la Solre
SAMBRE	D 0220600	Thure		
SAMBRE	D 0220700	Hante		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1560600	Sensée rivière	Canal du Nord	Escaut canalisé
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1710600	Sensée	Croisille	Canal du Nord

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E004-	L'Escaut canalisée et bras de décharge	Ecluse de Cantimpré	Frontière avec la Belgique
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1000600	Rivière Escaut	Passage de la D 1044 à Gouy	Confluence avec l'escaut Canalisé
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1720600	Selle ou Escaut		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1760550	Vieil Escaut de Valenciennes		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1760600	Rhonelle		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1761170	Canal de l'Ecaillon		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1761291	Rivière l'Ecaillon		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1820402	Canal de Mons de la frontière belge au confluent de l'Escaut canalisé	Confluence de l'Hogneau	Canal de l'Escaut
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1820610	Trouille		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1820700	Hogneau		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1820800	Aunelle		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1820820	Ruisseau de Carnoy		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E1821290	Liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy		
SCARPE - ESCAUT - SENSEE	E20110	La Scarpe canalisée et bras de décharge	Rue de l'Abbé-Pierre à Arras	Confluence à l'Escaut
LYS-DEULE-MARQUE	E30120	La Lys rivière et canalisée y , compris bras de décharge	Lisbourg	Halluin
LYS-DEULE-MARQUE	E3510850	Laquette		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610750	Melde du Pas-de-Calais		N
LYS-DEULE-MARQUE	E3610800	Lauborne		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610820	Ruisseau du bois Fauchez du ravin d'Ecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4001-	L'Aa canalisée		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E40362	Canal de la Haute Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E40-0182	Canal de Neuffossé		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4000600	Longue Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030570	Rivière Aa		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030600	Ruisseau d'Acquin		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	иом du твокçои	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030610	Thiembronne		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030630	Ruisseau du Marais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030640	La Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030650	Blequin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030660	Urne à l'Eau		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030670	Rivièrette de Wizernes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030700	Schoubrouck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030720	Floyencques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030760	Zieu		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030900	Grand Leck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030950	Moulin de Breucq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030990	Le Houvoy		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031211	Fleuve I'Aa		<i>a</i>
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031250	Watergang Pelite Meldyck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031370	Rivière le Zieux		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031380	Rivière la Grande Clémingue		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031601	Ruisseau la Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4050651	L'Aa – Haute Meldycke		×
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070700	Moerelak		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070720	Rivière du Ham		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070800	Houlle		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070830	Muissens		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070840	Liette de Serques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070850	Grand Large		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070860	Grand Large bras gauche		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070870	Lansberghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070900	Paclose		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070910	Liette d'Eperlecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070950	Reninghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070970	Rivière la Houqueliette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0082	Canal de Calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100552	Ancien canal de Calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100600	Hem - Meulestroom		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100610	Le Tiret - La Liette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100620	Ruisseau de Bainghen		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100650	Licques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100660	Lincques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100670	Ruisseau les Fontinettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100700	Loquin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100710	Ruisseau d'Alquines		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100361	Rivière la Hem		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4101100	Courtebourne		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110600	Canal d'Audruicq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110800	Canal d'Ardres		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110900	Canal de Guines		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4190750	Canal des Pierrettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0172	Canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0602	Canal de la Basse Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4220262	Canal de Lynck à Coppenaxfort		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260060	Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260702	Dérivation du Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260902	Canal de Mardyck de l'écluse Furnes au confluent du canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4290560	Canal exutoire des Wateringues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4300600	Canal de Mardick		

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 116

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4390600	Rivière d'Oye		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900570	Yser		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900600	Poel Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900630	Vleeterbeek		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900700	Peene Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900710	Becque d'Oudezeele Land Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900720	Lyncke Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900740	Cray Hill Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900750	Zermezeele Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900800	Sale Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900850	Petite Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900900	Haende Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900910	Becque St Acaire		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900940	Ey Becque		
BOULONNAIS	E5100570	Slack		
BOULONNAIS	E5100580	Ruisseau de Rougefort		
BOULONNAIS	E5100590	La Prévosserie	•	
BOULONNAIS	E5100600	Ruisseau de Boursin		•
BOULONNAIS	E5100610	Ruisseau de Castelbrune		
BOULONNAIS	E5100620	Grillette		8
BOULONNAIS	E5100630	Raterie		
BOULONNAIS	E5100640	Ruisseau de la Rebertingue		
OULONNAIS	E5100650	Ruisseau du Vert Mont		
OULONNAIS	E5100670	Val		
OULONNAIS	E5100710	Crembreux		
OULONNAIS	E5100750	Ruisseau de Quelles		
OULONNAIS	E5100760	Ruisseau Poché		1

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BOULONNAIS	E5100770	Offrethun		
BOULONNAIS	E5100780	Le Crocq		
BOULONNAIS	E5100800	Fausse Rivière		
BOULONNAIS	E5100320	Ruisseau de Bazinghen		
BOULONNAIS	E5100850	Blacourt		
BOULONNAIS	E5100860	Ruisseau d'Estebecque		
BOULONNAIS	E5100900	Ruisseau de Wacquinghen		
BOULONNAIS	E5100960	Le Lohen		
BOULONNAIS	E5100970	Létiembrique		
BOULONNAIS	E5101160	Rouge Fort		
BOULONNAIS	E5190570	Ruisseau des Nains		
BOULONNAIS	E5190600	Ruisseau d'Herlen		
BOULONNAIS	E5190650	Wattermel		
BOULONNAIS	E5190700	Ruisseau des Anguilles		
BOULONNAIS	E5190750	Noirda		
BOULONNAIS	E5190800	Ruisseau de Selles		
BOULONNAIS	E5190850	Manchue		
BOULONNAIS	E5200570	Wimereux		
BOULONNAIS	E5200580	Ruisseau de la fosse corniche		
BOULONNAIS	E5200590	La Cabocherie		
BOULONNAIS	E5200600	Vignette		
BOULONNAIS	E5200610	Ruisseau la Prêle		
BOULONNAIS	E5200630	Ruisseau d'Etienfort		
BOULONNAIS	E5200640	Ruisseau de Bellebrune		
BOULONNAIS	E5200650	Ruisseau de Grigny		
BOULONNAIS	E5200670	Ruisseau du Breuil		
BOULONNAIS	E5200700	Ruisseau de Pernes		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BOULONNAIS	E5200750	Ruisseau du Denacre		
BOULONNAIS	E5200780	Ruisseau de la Cluse		
BOULONNAIS	E53-0020	La Liane		
BOULONNAIS	E5300520	Ruisseau de Lottinghen		
BOULONNAIS	E5300530	Velinghern		
BOULONNAIS	E5300550	Lombardia		
BOULONNAIS	E5300560	Ruisseau de Vieil Moutier		
BOULONNAIS	E5300570	Rivière la Creuze		
BOULONNAIS	E5300580	La Lombarderie		
BOULONNAIS	E5300590	Affluent rive gauche du ruisseau au Fromage en aval du ruisseau du Chocq		
BOULONNAIS	E5300600	Ruisseau au Fromage		
BOULONNAIS	E5300610	Creuse		
BOULONNAIS	E5300620	Ruisseau du Fresnoy		
BOULONNAIS	E5300630	Ruisseau de Mongzeville		
BOULONNAIS	E5300640	Ruisseau des Carrières		
BOULONNAIS	E5300650	Ruisseau de Menneville		
BOULONNAIS	E5300660	Ruisseau le Petit Hasard		
BOULONNAIS	E5300670	Ruisseau de la Haute Faude		
BOULONNAIS	E5300680	La Caurie		
BOULONNAIS	E5300690	Le Grand Val		
BOULONNAIS	E5300700	Ruisseau de Lamy		
BOULONNAIS	E5300710	Ruisseau de Wierre au Bois		
BOULONNAIS	E5300720	Cervois		
BOULONNAIS	E5300730	Ruisseau le Grand Corroy		
BOULONNAIS	E5300740	Rivière d'Henneveux		
BOULONNAIS	E5300750	Ruisseau de Desvres - la Lène		
BOULONNAIS	E5300760	Lene		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BOULONNAIS	E5300770	Ruisseau le Petit Corroy		
BOULONNAIS	E5300790	Les Fonds		
BOULONNAIS	E5300800	Ruisseau de la Halle		
BOULONNAIS	E5300810	Le Tourlincthun		
BOULONNAIS	E5300820	Ferme Sainte-Gertrude		
BOULONNAIS	E5300830	Ruisseau de Sainte-Gertrude		
BOULONNAIS	E5300840	Ferme de Lioette		
BOULONNAIS	E5300860	Thienganne		
BOULONNAIS	E5300870	Ruisseau Baudin		
BOULONNAIS	E5300900	Source du Droret		
BOULONNAIS	E5300920	Ruisseau du Grand Crocq		
BOULONNAIS	E5300930	Le Hamel		
BOULONNAIS	E5300980	Ruisseau de la Rivièrette		Confluence à la Liane
BOULONNAIS	E5300990	Ruisseau de la Cailleuse		
BOULONNAIS	E5301021	Ruísseau de Méneville		
BOULONNAIS	E5301060	Ruisseau de Sainte-Marguerite		
BOULONNAIS	E5301070	Commune Robache		
BOULONNAIS	E5301080	Les Burets		
BOULONNAIS	E5301100	Ruisseau des Pierrettes		
BOULONNAIS	E5301120	Ruisseau du Quéneval		
BOULONNAIS	E5301130	Ruisseau du Fond de l'Etang		
BOULONNAIS	E5301140	Ruisseau de la Fougère		
BOULONNAIS	E5301160	Affluent rive droite du ruisseau de Desvre en aval immédiat de la D 253		
BOULONNAIS	E5301240	Affluent rive droite du ruisseau d'Henneveux		Confluence au ruisseau d'Henneveux au niveau d la D 253
BOULONNAIS	E5310650	Ruisseau d'Ecames		
BOULONNAIS	E5310660	Ruisseau de Longpré		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BOULONNAIS	E5310700	Ruisseau de la Cachaine		
BOULONNAIS	E5310710	Ruisseau de Tournes		
BOULONNAIS	E5310730	Ruisseau de Bertenlaire		
BOULONNAIS	E5310740	Ruisseau le Rieux		
BOULONNAIS	E5310750	Ruisseau de la Corette		
BOULONNAIS	E5310760	Ruisseau des Prés Pourris		
BOULONNAIS	E5310780	Pont Pierreux		
BOULONNAIS	E5310790	La Quesnoye		
BOULONNAIS	E5310800	Ruisseau du Merlier		
BOULONNAIS	E5310810	Ruisseau Saint-Leonard		
BOULONNAIS	E5310830	Le Lannoy		
BOULONNAIS	E5310860	Ferme du Pont d'Aix		
BOULONNAIS	E5310370	Ruisseau des Plats Cailloux		
BOULONNAIS	E5310910	Rivière l'Edre		
BOULONNAIS	E5310920	Panehem		
BOULONNAIS	E5310960	Ruisseau la Sappe		
BOULONNAIS	E5310970	Ruisseau des Fontinelles		-
BOULONNAIS	E5310990	Château du Houret		
BOULONNAIS	E5311000	Le Cat Cornu		
BOULONNAIS	E5311040	Ruisseau de la Quesnoye		
BOULONNAIS	E5311050	Ruisseau de Pont Pitendal		
BOULONNAIS	E5311090	Ruisseau Blanchard		
BOULONNAIS	E5311100	Ruisseau de la Cour Collette		
BOULONNAIS	E5311140	Ruisseau de Brucquedal		
BOULONNAIS	E5311160	Château du Houret		
BOULONNAIS	E5390600	Warrenne		
BOULONNAIS	E5390650	Ruisseau de la Planquette		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BOULONNAIS	E5390670	Le Nocquet		
BOULONNAIS	E5390690	Ruisseau de Ningles		
BOULONNAIS	E5390750	Ruisseau de la Becque		
BOULONNAIS	E5390800	Ruisseau de Dannes		
BOULONNAIS	E5390810	Ruisseau Crevé		
BOULONNAIS	E5390850	Ruisseau du Beau Rocher		1
BOULONNAIS	E5390930	Ruisseau de Camiers ou le Rohard		
CANCHE	E54-003	La Canche		
CANCHE	E54	Ruisseau Saint Vaast		
CANCHE	E54-003	Ruisseau ferme de la Côte		
CANCHE	E5400540	Rau ferme Saint-Valentin		Confluence à la Canche
CANCHE	E5400600	Rivièrette/Canche		Confluence à la Canche
CANCHE	E5400620	Re Fontaine		
CANCHE	E5400650	Ternoise		
CANCHE	E5400650	Trou sans fond		
CANCHE	E5400660	Ruisseau de Ramecourt		
CANCHE	E5400670	Rivière d'Eps		
CANCHE	E5400680	Berlencourt-le-Cauroy		
CANCHE	E5400700	Faux		
CANCHE	E5400710	Pinchon		
CANCHE	E5400722	Bras de décharge de la Canche dans la Ternoise		
CANCHE	E5400750	Pianquette		
CANCHE	E5400770	Riot le Vasseur		
CANCHE	E5400800	Ruisseau le Fliers		
CANCHE	E5400800	Fliez		
CANCHE	E5400850	Crequoise		
CANCHE	E5400860	Surgeon		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (Indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
CANCHE	E5400900	Embrienne		
CANCHE	E5400910	Rouet		
CANCHE	E5400920	Clairvignon		
CANCHE	E5401240	Domwetz		
CANCHE	E5401290	Saint-Martin		u .
CANCHE	E5401320	Catherinette		
CANCHE	E5410561	Bras de Bronne		
CANCHE	E5410590	Rivière des Fontaines		
CANCHE	E5410600	Ruisseau de Montreuil		
CANCHE	E5410611	Rivière la Course		
CANCHE	E5410620	Nocq		
CANCHE	E5410640	Course		
CANCHE	E5410650	Carnoise		
CANCHE	E5410670	Baillons		
CANCHE	E5410881	Rivière la Course		
CANCHE	E5410700	Bimoise		
CANCHE .	E5410710	Sources de M Chevalier		
CANCHE	E5410724	Pisciculture de Beussent		T _I
CANCHE	E5410730	Fausse Course		
CANCHE	E5410750	Dordogne		
CANCHE	E5410800	Tringue des Bas-Champs de l'Amont		
CANCHE	E5410850	Huitrepin		
CANCHE	E5410900	Tringue des Epinettes		
CANCHE	E5410934	Marais de la Canche Amont		
CANCHE	E5410971	Rivière la Course		
CANCHE	E5490700	Grande Tringue		
CANCHE	E5490800	Petite Tringue		

9 mars 2013

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AUTHIE	E5500570	Authie		
AUTHIE	E5500600	Quilliene		
AUTHIE	E5500630	Ruisseau de Beaucamp		
AUTHIE	E5500650	Grouche		
AUTHIE	E5500660	Gezincourtoise		
AUTHIE	E5500670	Ruisseau de Boisbergues		
AUTHIE	E5500700	Ruisseau de la Fontaine Riante		
AUTHIE	E5500720	Warnette		
AUTHIE	E5500742	Canal de dessèchement aval		
AUTHIE	E5500762	Canal de dessèchement amont		
AUTHIE	E5500770	Canal de Penda		
AUTHIE	E5500780	Canal de Fresne		
AUTHIE	E5500800	Canal des Masures		
AUTHIE	E5500820	Canal des Bas-Champs		
AUTHIE	E5500840	Course de Briquebeau		
AUTHIE	E5500860	Fliers branche droite		
AUTHIE .	E5500900	Fliers branche gauche		
AUTHIE	E5500920	Canal de la Retz		
AUTHIE	E5500930	Le Longuet		
AUTHIE	E5501890	Grouches-Luchuel		
SOMME	E6140	La Somme rivière	Marais d'Isle à Saint-Quentin	Confluence avec le canal de la Somme à Cappy
SOMME	E6009	La Somme canalisée et bras de décharge	Confluence canal de la Somme/ Somme à Cappy	
SOMME	E6	Fleuve la somme et marais annexes (Somme canalisée exclue)		Bray-sur-Somme
SOMME	E6070650	Fossé des Allemagnes		
SOMME	E6120600	Beine		
SOMME	E6130700	Allemagne		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
SOMME	E6130760	Vieille Somme		Confluence à l'Allemagne
SOMME	E6150600	Ingon		Confluence au canal du Nord
SOMME	E6150650	Petit Ingon		
SOMME	E6350700	Germaine		
SOMME	E6350750	Omignon	Pontru	a .
SOMME	E6350800	Aulnaies de Bruntel et fossé coulant		
SOMME	E6350850	Cologne	Passage de la D72 à Roisel	
SOMME	E6350900	Tortille		
SOMME	E6380560	Boulangerie		
SOMME	E6380590	Liaison Ancre-Boulangerie		
SOMME	E6380600	Ancre		
SOMME	E6390700	Rivière d'Hallue	*	
SONIME	E6400600	Avre		
SOMME	E6400620	Ru Saint-Firmin		
SOMME	E6400650	Trois Doms		Confluence à l'Avre
SOMME	E6400660	Braches		
SOMME	E6400700	Luce		
SOMME	E6400750	Noye		
SOMME	E6400781	Ruisseau la Rivièrelte		Confluence à la Noye
SOMME	E6400800	Ruisseau de Rouvroy	Rouvroy-les-merles	Confluence à la Noye
SOMME	E6400810	Canaux de Boves		
SOMME	E6400820	Echaut		
SOMME	E6400360	Petite Avre		
SOMME	E6400900	Rivière des Clairons		
SOMME	E6400930	L'Echelle-Saint-Aurin		
SOMME	E6400990	La Cressonière	Rubescourt	Confluence aux Trois Doms
SOMME	E6401100	Liaison Somme-Pelite Avre		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
SOMME	E6401150	Canal dans Amiens		
SOMME	E6420570	Basse Selle	Le Petit Saint-Jean	
SOMME	E6420600	Selle ou Celle – affluent de la Somme		
SOMME	E6420650	Evoissons		
SOMME	E6420700	Rivière de Poix		
SOMME	E6420750	Rivière des Parquets		
SOMME	E6420760	Ruisseau des Petits Evoissons		
SOMME	E6420980	Moulin de Taussacq		
SOMME	E6450560	L'Eauette à Hangest		
SOMME	E6450600	Rivière du Saint-Landon		
SOMME	E6450650	Nièvre		
SOMME	E6450700	Fieffe		
SOMME	E6450750	Domart	20 (0) (40)	
SOMME	E6450772	Dérivation de la Nièvre		
SOMME	E6450800	Rivière d'Airaines		
SOMME	E6450811	Rivière l'Eauette		Confluence à l'Airaines
SOMME	E6450900	Rivière de Dreuil		
SOMME	E6470600	Le Canal	Etang des Provisions à Fontaine-sur-Somme	Confluence à la Somme Pont-Rémy
SOMME	E6470700	Rivière de Bellifontaine		
SOMME	E6470753	Etangs de l'Eauette à Bray-les- Mareuil		
SOMME	E6480600	Scardon		
SOMME	E6480650	Drucat		
SOMME	E6480730	Rivière du Doigt		
SOMME	E6480730	Rivière de Bray ou rivière de Genoive		
SOMME	E6480780	Ruisseau la Vicomtesse		Confluence à la rivière de Bray
SOMME	E6480800	Rivière aux Nonaîns		

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	CODE HYDRO cours d'eau (indicatif)	NOM DU TRONÇON	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
SOMME	E6480930	Liaison Drucat-Scardon		
SOMME	E6490562	Contre fossé Rg canal maritime d'Abbeville à Saint-Valéry-sur- Somme		
SOMME	E6490600	Trie		
SOMME	E6490630	Amboise		
SOMME	E6490650	Avalasse		
SOMME	E6490660	Ruisseau de Drancourt		
SOMME	E6490670	Canal de la Maye		4 1
SOMME	E6490700	Rivière du Dien		
SOMME	E6490730	Rivière des lles		
SOMME	E6490760	Canal du Marquenterre		
SOMME	E6490770	Course de Rouchecourt		
SOMME	E6490800	Ruisseau de Becquerelle		
SOMME	E6490810	Course des Prés et Bosquets de Becquerel		
SONIME	E6490320	Course de la Mayette		
SONIME	E6490830	Maye		***
SONIME	E6490841	Le Hable d'Ault		
SOMME	E6490920	Haulle		9
ОММЕ	E6490940	Canal de Lanchère S Sud		
OMME	E6490960	Canal de Lanchère S Nord		

El Januare 1

Cont

GREEN LAW AVOCATS PIECE N'Z

> PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE Direction règnesale de l'anvanonsement, de l'anchagement et du logement, Nord-Pas-de-Calais

Liberé - Egalid - Fraienne Republicoue Française Document technique d'accompagnement de l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°du l de l'article L214-17 du code de l'environnement

Avril 2012

Les informations présentées dans le présent document sont issues des différentes phases de concertation et de consultation prévues à l'article R214-110 du code de l'environnement.

Les enjeux et motifs ayant conduit à proposer le classement des cours d'eau concernés en application de l'article L214-1.7 du code de l'environnement y sont présentés.

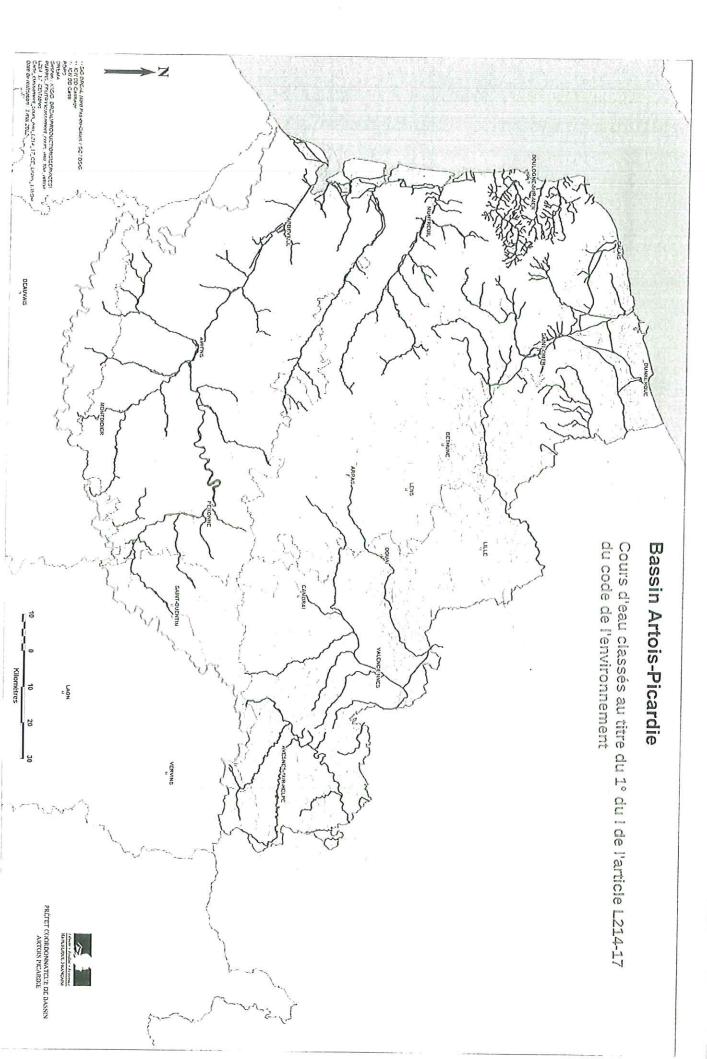
Ce document établit par ailleurs un cadre pour les prescriptions qui seront imposées aux aménagements des ouvrages concernés. Il ne préjuge cependant pas de prescriptions finales plus adaptées aux cnjeux mis en évidence localement pour chaque projet.

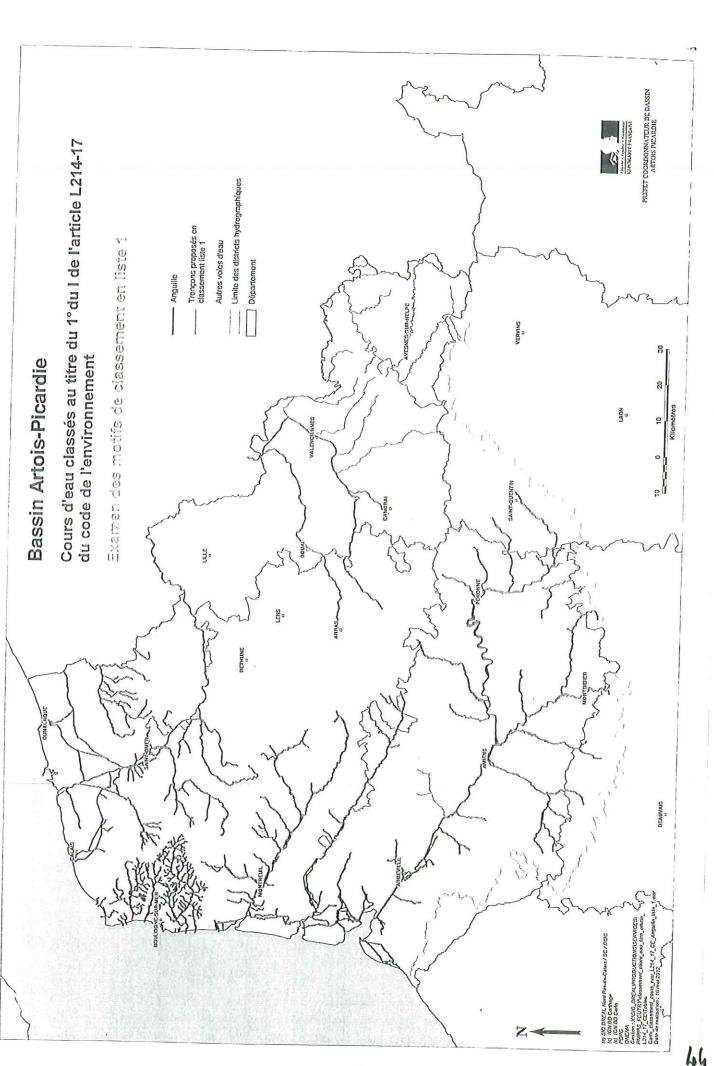
L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que ce document est établi avec les connaissances disponibles en avril 2012.

Pour les cours d'eau inscrits à la liste 1 : La présence des espèces piscicoles identifiées (espèces amphihalines) est attestée sur les points ayant fait l'objet d'une surveillance. Cette donnée a été extrapolée aux tronçons dassés sur lesquels ils se situent.

Pour les cours d'eau inscrits à la liste 2 : Le document identifie les espèces pour lesquelles la restauration de la continuité écologique est nécessaire : soit leur présence est connue au moins sur une partie du tronçon identifiée, soit les tronçons concernés présentent des habitats favorables qui pourraient être rendus accessible par l'aménagement des obstacles. Ces listes d'espèces par tronçon peuvent constituer un cadre d'étude des différentes options d'aménagement mais n'ont pas directement de portée prescriptive.

L'onjeu concernant les sédiments est qualifié de normal sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie à défaut d'avoir pu être estimé plus précisément.





1	zone d'action prioritaire Anguille au moins pour	trançon						I								111																110							I															I																I	
1		ALF	-			1	1		1	1	1		L																																																										
1		3			1		1														1											7,00																																					Contract of the		
100		LPM			1	1	1	L				L	L																			ivo								L																L															
		TPF.																												mo	L	Otto						L	L																																
-10		TRM		1	1	ļ				L	L												1	100	ano.		luo	prio	lino	Ino		Ino							L																L																
在我有好事的人人一意 有以教工工工	dia	SAT		1		-	L			L						1	1			1		-	100	100	8		inc	inc	inn	inn		ino																						L																	
		UNV	prol	Dist.	ino.	ino	DAII	Oval	Deal	Ind	Ocul	noi	ani	OKIT	ino	ING.	mo de		2		T I			1			ario	pro	DUS	ptu	on	170	no.	ine	ine	ino	ino	ICIO	Ino		E C	luo.	50	Ino in	no	100	no on				listo									1	L							1		-	200
a l		leve alimi																																													Anthum			confluence a	Escant								and the same	THE CHARGO										Control of the Money	CHARLES OF THE PARTY.
		pmont																	The state of the s																				The second secon											un du l'abbe Pingn a	- 1								Constitution of the Page of th	7					-					-	,
	ألحث	E I		-	-							-		1	1	1	-	-	-	L	L	L			L			1	-															-		-	Linbourn			Tub on	Arran							1	and House						-					Crothillan	
	Pelot Kumilon	OILU													1									L	L																						Inti			1	otti						Ino	and a				Ĺ									
		simulate e achievana			anu	man		duin	uno	anın	unu			to dee	Dieth	Dulin	unt			ninin		nin	nin	him	nun	Nist	N. Co.	-	Nies.	UNI		Nin															Vic rivions amond at Trasonna									chevelu de la foret de mormal	Considering a Bollighters	MEDIN 44 VINUE KNDD				on amont de Bormerain et chevelu	de Morntal		and the second s	name are Localuman		mine Malerans of Somain			
3					As et Binguin	An of Blo		And Mindum	An tel Ble	As et Bleeuin	As of Bloggin			As at the	As et tileouth	As of Bloquin	As et Blequin			An of Bloquin		As of Uniquin	As or Bleequin	An et Blanquin	As at tile	As of Eller	As of Herita	An ar tellar	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR			As et Blequir															LVS. PIVINE									chevelu d	Consideration	A PARTY OF THE PAR				Juome no	do to toro		at a comme	and in Calif		ontre Mais			
100	Diologique aurie							200	DAG	Orni					ing	ino						Otto		ino	900	din.			100	100											I		Ino				ino									luc ou	in c			inc	•mo		100		900			ence			
18	nigratiours mobilizations trais	Ш			+	1	1	1			1	1	ł	t	-								1				-	ŀ		-	1	1	1		1	1	1	1	1	_	-										-		1	+	1	+		-			-	_	1	1	-						
	DD migra		201000	2010 048	2010 out	Ind Oto	2010joini	nonin-	monto	NO OLO	101000	1010	100010	1000L0	100 OLD	2010 out	2010 out	S010 ou	100010	וחטמנמל	muonto?	2010 out	יייטטנטיי	2010 000	1000000	1010 pus	2010 004	2010 004	.010107	1010	101000	201000	010	THE PERSON		10000	10000	TO TO TO TO	and and	Dinour	monto	010000	modia	monta;	1010010	2010 ou	2010 out		2010	2010	10000		010	010	010	2010	010	L	010	2010	010	010	010	010	0102	010	010	010	100		
	variable Carther			П			1		100	100	000	636	000	000	00	000	00	00	00	00					0	0	3	2												_																						-									_
	PKAVALGE		1000000					1	0000	00001	100000	30000	10000	10000	100000	П		- 1	- 1	- 1	1000000	-1		- 1	-1	-		1	L	1	L	TANAMA		1	1	TOTOTOTO	1	OCCUPI			ı			10000001		100000			100000	ADDOOL	1		MANAGE	1	1	10000001	ı		990572	100000	MOAZ	100000	100000	TUCKNO	10000001	100000	10000	100000			
	PKAMONTS	H	TURNOR	+	+	1	+	-	DOLLAR TO THE PARTY OF THE PART	+	ł	WHITE.	H	-			-	+	+	+	1040/6	+	+	+	+	+		L	H	L	103104	+	-	ŀ	ļ	120700	-	ŀ	ļ	126000	20000	THATTHE	111111111111111111111111111111111111111	07a572	COMPANY	550000	4		0908312	032015			OUR DESIGNATION OF THE PARTY OF			OT MOUNT	L	L		TODINGO:	PEDG144	971746	Arreste	100000	THARMA	SHADOWS	276500	MARKE			
	ONNOCUD CONNOCUD CONN	4 sperie	om du Ham	vrslak	- Ratio maidycen	ol de la Maria Colons	We fan	ver faa	de fac	and the Percent	en la grande clombrine	rn lu Zieux	Hyany petite meldyck	re fan	ns fan	OLVOY	im do Isroacri	id Luck		Michael	MINISTER	WHILE GIR VOLCHERON	200	an a	watern	seau du Mamis	mbranne	www.tAcqum	no An	of de Neullans	Canalisan	New Mercellure	on Li Ive	on E3 lys.	to Li lvs.	to ha lyn	er is ive	er fa lys.	eau du bois fauchez du rayn	d'ecquen	auborns	Multip du Pan-ch-Calais	o la lvn	aquelle	de Docharge de la Laguette	bran de dechavee de la lys ortael	Š	Bras de Decharge Rd Ed 29 St. Laurent-Blangy de Venne du Bras de	large à Scarpe Canalisses	2014 7044002, Ednehame	de Dôcharge Rd Ed 29 51-	int-Stangy do Scarpe Canallia to dd Bras de Dochares	If auneille-cumonal de Como-	neau de Campy	lla.	Manta	lle	Canal de Mons de la Frontière Balge	onlivent de l'Ençaut Canaline	Allowin Industria	TOTAL LATER CO.	748135,7 73221,0 7012301,5 7023985,56eallinn	n in rhoneller	H la rhonelle	Alle	ricall de valençianner.	month de valenciennes	ou Encaut	Iwara Santan		
	JOEUD non	079991 Mu	VHICES, ENEW	0//102 Mo	V. 10. / 10.	011/45/11/20	Link allow	SAIDS SILING		APO? COCK	THAT'S CONTR	075ustanvie	COSTS DWGG	DOTESTION IN	DOL/REE HOU	0532734# H	1105 MION	5	TO THE REAL PROPERTY.	The state of the s	Mark Mark Libert	Day 7.47.71	Table bulling	1	The state of the s	DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE	DEZRZI Fra	M303 1944um	3/4 T231 POVE	Tatan a Can	JUDITEZ/CA	HHB/7 Long	ZITO SITVIN	37 Detail (1988)	SU27, Sirtwin	Set50.hrtvin	4227 Linin	172154 mm	nullar	3DH1,5 d'no	5841,5 Laut	DEDTHO Meste	1270, t. rivin	Will ball and	0015,0 Bran	Je 1 147 Bran	J.Codiki Ca	Srat	ZZZZO Doc	4002,5 disch	Bras	C2215 Vans	110054 Julia	9164,5 Num	CLASSIN AUDI	TERE HOOF	CH741 110U	Cant	0158,5 au C	THE PARTY OF THE PARTY OF		1005,50cm	TH/ABFIVER	MO1,5 river	CHILL'S STATE	COARDMINE	THE SWINE	CAUCAL SAIL	rimir		_
	EUD LONA	TREAT ,	793594 70.	6220	0/ 2/10	Course	20173 700	762.5 700	10/ 17/2	101 5 101	971,5 70,	5634	500,5 70,0	1024/	17031	ZHON ,	0/17	2 7 17			7,1,0	401.0	The state of	The same	2	-	(Lucia)	יס/נייו לפו	407.45	744,5 704	Take A	III MH	CATTLE ZOV	THE, D. 7.	101 2.45	107 0014	2012 701	V. 3,574	L	3700 700	107 C, THE	714H 7	20,5 700	7 7 7 100	MH 2 701	CHRES	TO TO	1	1	7022014 704		71.5	05.50	107 701	CIO	1770 703	67.3 M	-	703			01.5 702.	41,5 A.	107 572	E333 7c	93,5	KD7 /03	N I I			_
	JD LONNO	45,7 70J	10/ 41/10	20.7 707a	1 1 70101	124 ZOR	10.4 /01	10,7 /Duts.	230 7067	Will Zuch	12,1 /0/4	101 101	T.W 70/1.	18,33 7.00	7.5 /OL	47H /05	101	10.10	1 1	10 M 10 M 10	0 7 70FAR	Z H 700178	100/	201.07	1	The same	50/	17.4 707	1,7 10544	TU,D 701.7L	107 2.07	10,m 70ea	0,4 /07	3707 30753	1,4 70753	10/	3,8 707.	10,34 70/08		3,7 708.	14th 70c.31	15,PE 70th	7051	COV MAN	7,000/	Control Contro	With Lines	-	702	702		G GRSORZ:0 7022271.5 7022215/va	20107 20.0	1.7 701	1.4 7018	707 H.C	72 70265	-	703	4.6 7072413.5		C2107 (.)	,th //01144.	1,15 70191.	107	1,307 6,7	TO VOCA	The state of	-		
	טסאדאט (11 04471	n Galstin	177	TO DATE:	C COURT	SW5	St tables	5 538	/ GERRIE	2 GAMES	1,1411.	A 04113.	2699	C437.	5.6	2000	71172	10000	V. CAUDA	10.75	7 605.70	THE PERSON	CALL AND IN	The state of the s	1	1,107	C name	the many	T 04/102	4 63902	O HEATE	IS /ORGE	K /ODA	4 70444	702	H 70011	AMERICA C		7 64060	7 062.	TO RESTRE	10000	Tarian I	03/42	- COL	100		DOGGGGGG	731680.6		GREOR	74165	V ZASSES	14775	14377	173	4.000		ZARDA N		73202	7.4613	/45340	73773	Zahata.	COUNTY				_
	MY	645017, 641585.	UA/BIR.	CARGOG.	CHINZ4	0441310	6311626	STHRES,	630138	1.CORDS.1	1449144	CHIMAG	500000	G48921,	BALLESS,	OPAGE	Part and and	C. OPEA	P. P. C. C.	7077	1-4411HIII	1031244	W. P.	P. C. Della Co.	to the facts	1	ornana,	62510	GZ57HD,	65H22H,	r50261.	05020	/U/58k	7053003	703588,	701251	606323	5200569		648620,	tegonos.	44/120.	6400.m.	MAN THE	1907.70	1001/00	ALL TOTAL	0.000000	DOMEST TO	скорсно		08575R	749720	749650	753427	71:0004	1732/4	TANDRA S	Tanian .	74M431.H		74M(35,7	745,105,1	745060,1	/S.WMO.A	CHRISA,	Cumber				
3	gueur du	4777,6	1981, ZE	1142.8	4138.43	23670.24	11ts.1n	340,5	200,11	722.25	1830,17	275,389	1496,07	405,11	USH.M	10.01	13000	2 745	21/10	Survey Say	MTB. UZ	1127.14	131/131	216/21	200	700000	1000	21.21.6	51415,43	10657,05	32720	116206,271	1735,02	12/10/47	1113,43	2070,45	4701,14	1487,74		1029,11	3467,63	15313,54	10,200	ACM 15	330, 12	10/1/1/10	200000000000000000000000000000000000000	167	200	67185,51		240,67	274,61	174.52	20248,71	20100110	5005,47			N. C.		20254,44	413,23	402,04	30410,74	Mary Mary	Spirit Tri		1	-	_
20	code hydro long	+	Н	+	+	1	1	L	H	L	CAUNTINO		4	Ц	1	1	I-4030700	1	1	L4030700	L	L	1	4030640	1	1	O HOROLD	1	1	1		14000000	E3610540	4			Ц			1		1	1	1	1	1	1		1										1	1	1	1	-	ľ	1	1	ľ	1	1		

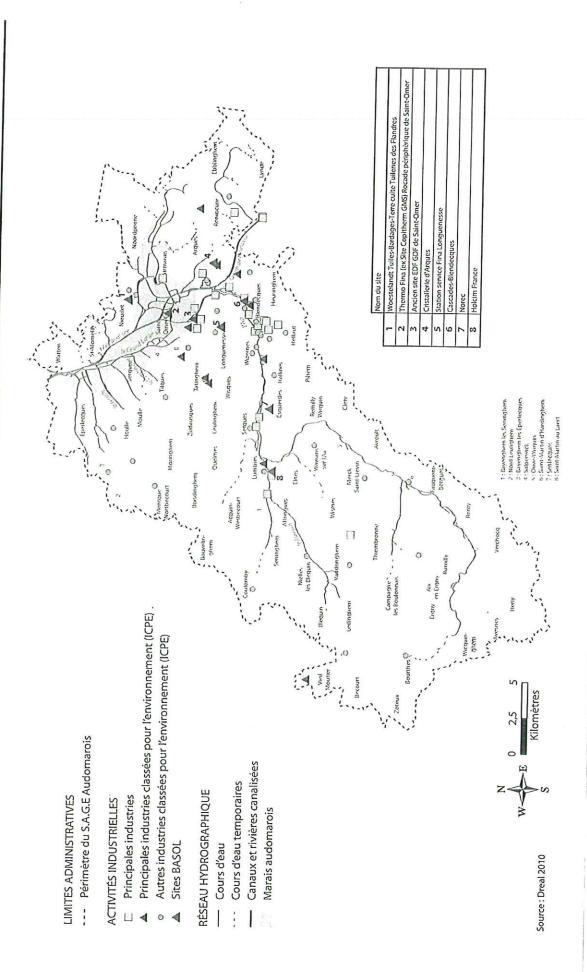
GREEN LAW
AVOCATS
PIECE N*4

HMM&RR

J

(J)

19 ▶ L'activité industrielle



El Homege 1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

GREEN LAW AVOCATS PIECE N'3

Nos 1605390 et 1605391

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA RIVIERETTE A WIZERNES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vrignon Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Ordonnance du 16 août 2016

Vu la procédure suivante :

- I. Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2016, sous le numéro 1605390, l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), représentée par Me Gandet, demande au juge des référés :
- 1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable : elle a introduit sa requête dans les délais ; son objet principal étant la sauvegarde de la rivièrette de Wizernes, elle a intérêt à agir dès lors que la décision attaquée aura pour effet d'assécher définitivement ce cours d'eau ; son président a qualité pour agir en son nom ;
- <u>la condition d'urgence</u> est remplie au regard du caractère imminent des travaux devant être réalisés en application de la décision litigieuse; ces travaux auront pour effet d'assécher définitivement le cours d'eau que l'association a pour but de protéger; la décision attaquée porte atteinte à la continuité écologique d'un cours d'eau protégé par les dispositions de l'article L. 214-7 du code de l'environnement et au paysage pittoresque que constitue la rivièrette de Wizernes; le préfet ne saurait se prévaloir d'une appréciation globale de l'urgence favorable dès lors qu'il existe d'autres alternatives permettant la préservation de la rivièrette;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que :

- il est insuffisamment motivé en droit et en fait puisqu'il ne précise pas que les travaux prescrits auront pour effet d'assécher la rivièrette de Wizernes, et n'indique pas les raisons ayant conduit à écarter d'autres solutions d'aménagement qui auraient permis sa sauvegarde;

- il est entaché de vices de procédure : il est intervenu en violation de l'obligation d'enquête publique imposée par la loi sur l'eau dont relèvent les travaux en cause dès lors qu'ils n'ont aucun lien avec le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; à supposer que les dispositions de la loi sur l'eau ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, l'arrêté en cause a été pris en violation de l'obligation d'enquête publique préalable résultant des paragraphes II et II de l'article R.512-33 du code de l'environnement ; il n'a pas donné lieu à la mise à disposition du public du document d'incidence sur l'eau des travaux prescrits, et ce, en violation de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et du principe de participation garanti par l'article L. 110-1 dudit code et par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur de droit : les travaux prescrits conduiront à l'assèchement définitif de la rivièrette de Wizernes, en violation de l'article L.214-17 du code de l'environnement interdisant la construction de nouveau ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique de cours d'eau énumérés dans la liste mentionnée au 1° du I dudit article ; il ne prescrit pas de mesures permettant de maintenir le très bon état écologique de la rivièrette de Wizernes, en violation du 2, du 1°, du I, de l'article L. 214-17 précité ; il méconnaît le champ d'application de l'article L. 214-17 précité en ce qu'il ne garantit le bon état écologique que de l'Aa, sans tenir compte de la rivièrette de Wizernes qui relève pourtant de la liste mentionnée au 1° du I dudit article en vertu de l'arrêté du 20 décembre 2012 ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation commise par le préfet à l'occasion de l'usage de ses pouvoirs de police et résultant du refus d'assurer la protection de la continuité écologique de la rivièrette de Wizernes ;
- les prescriptions complémentaires qu'il contient sont insuffisamment protectrices des intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment eu regard au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, dès lors qu'une solution technique était envisageable pour garantir la préservation de la rivièrette de Wizernes; que son caractère trop onéreux ne saurait justifier de l'écarter en l'absence d'autre solution permettant le maintien du bras de rivière; que l'assèchement définitif de la rivièrette de Wizernes, eu égard à sa richesse en espèces naturelles protégées et en plantes hydrophiles, ne pouvait être décidé en l'absence d'autorisation de destruction d'espèces naturelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- à titre principal, la requête est irrecevable :
- l'association n'a pas qualité à agir dès lors que : les statuts de l'association ne sont pas valables ; ils ne sont pas datés ; les président, vice-président et trésorier de l'association ne sont pas identifiables ; l'association ne justifie pas avoir accompli les formalités lui permettant d'ester en justice en vertu de la loi du 1^{cr} juillet 1901, à savoir une déclaration en préfecture et l'insertion au journal officiel ;
- l'association n'a pas intérêt à agir dès lors que : la décision attaquée vise à garantir l'un des objectifs que l'association a pour but de protéger, à savoir la continuité écologique de l'Aa; le maintien de la rivièrette de Wizernes, ouvrage artificiel créé pour le fonctionnement du barrage, ne saurait être imposé dès lors qu'il ne présente plus aucun intérêt économique pour la

société Arjowiggins et qu'il constitue un obstacle à la restauration de la continuité écologique de l'Aa.

- à titre subsidiaire, les conditions de l'article L. 521-1 ne sont pas réunies :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : les travaux prescrits par la décision attaquée ne doivent pas avoir lieu dans l'immédiat ; la suspension sollicitée n'aurait aucun effet puisque l'assèchement de la rivièrette résulte déjà de l'ouverture des vannes du barrage, les travaux en cause ne sauraient donc être regardés comme en étant la cause ; la suspension sollicitée nuirait à l'intérêt public qu'il y a à restaurer la continuité écologique des cours d'eau, et à permettre une migration des poissons sans obstacle, notamment pour le saumon atlantique dont la présence en France a très fortement diminué ; il est urgent de procéder au rétablissement de la continuité écologique de l'Aa dans un souci d'application de la Directive n°2000/60/CE, compte tenu de la situation préoccupante des contentieux européens impliquant la France pour mauvaise application des directives concernant le domaine de l'eau ; le maintien de l'approvisionnement en eau de la rivièrette n'aurait aucun effet sur la nature des travaux prescrits par la décision attaquée dès lors que la création d'une « passe à poissons », seule alternative à la destruction du barrage, ne permettrait pas le rétablissement pérenne et viable de la continuité écologique de l'Aa; le maintien de la rivièrette n'est pas justifié au regard de la nécessité de rétablir la continuité écologique de l'Aa, et du caractère disproportionné de l'approvisionnement en cau de la rivièrette à partir d'un cours d'eau situé plus loin dès lors qu'il entrainerait la création d'un lit artificiel sur 900 à 1 300 mètres, nécessitant un busage total ou partiel qui ne permettrait pas la remontée des poissons; les travaux prescrits n'empêchent pas le raccordement ultérieur de la rivièrette à un autre cours d'eau; l'atteinte au caractère pittoresque de la rivièrette ne constitue pas une atteinte grave aux intérêts défendus par l'A.S.R.W.; les travaux prescrits, qui ne préjudicient qu'à une partie des intérêts défendus par l'association, contribuent à l'atteinte de l'objectif de « sauvegarde des milieux aquatiques et des zones humides » qu'elle entend défendre ; étant un canal dont le busage fait obstacle à toute continuité écologique, la rivièrette ne saurait être regardée comme relevant de la liste des cours d'eau protégés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; la décision attaquée ne porte pas atteinte à la continuité écologique de la rivièrette dès lors que la faune présente en son sein ne peut être constituée, en raison de son busage, que d'espèces s'étant égarées lors des périodes de décharge de l'Aa; il ne saurait être soutenu qu'une atteinte grave à la faune de la rivièrette résulterait de la décision attaquée dès lors qu'une pêche de sauvegarde avant travaux a été prévue ;
 - il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
- les travaux prescrits par la décision attaquée, bien qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature relative à la police de l'eau, constituent une modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la société Arjowiggins et de son mode d'utilisation, notamment de son approvisionnement en eau pour sa réserve incendie, ils relèvent donc de la police des installations classées; l'intervention du SMAGEAa en tant que maître d'ouvrage de travaux d'intérêt communautaire n'est pas de nature à faire perdre aux travaux en cause leur lien avec le fonctionnement de l'ICPE, dès lors que les modifications ont été sollicitées par le propriétaire de l'ICPE; le financement des travaux par des fonds publics est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée; la prescription de travaux en amont et en aval du barrage n'est pas de nature à faire perdre à la modification sollicitée par la société Arjowiggins son lien avec l'ICPE qu'elle exploite, dès lors qu'elle résulte de l'obligation faite au préfet, en vertu de l'article L. 512-33 du code de l'environnement, de subordonner les autorisations de modification à des prescriptions permettant la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du même code;
- à supposer que les travaux prescrits relevaient des dispositions afférentes à la police de l'eau : ils n'étaient pas soumis à l'obligation d'enquête publique, en vertu de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dès lors qu'aucun

danger ou inconvénient significatifs pour les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ne peut résulter de la décision attaquée; les travaux en cause étaient dispensés d'enquête publique, en vertu de l'article 68 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ayant modifié l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'impliquaient ni expropriation, ni participation financière des personnes intéressées, et qu'ils concernent l'entretien et la restauration des milieux aquatiques;

- la modification sollicitée par la société Arjowiggins, relevant de la police des ICPE, est soumise aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement; elle ne constitue pas une modification substantielle soumise à autorisation et à enquête publique en vertu de cet article dès lors qu'elle ne répond pas aux critères de l'arrêté du 15 décembre 2009, et qu'elle n'emporte pas d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code puisqu'elle est accompagnée de prescriptions permettant de renforcer la protection de l'environnement et des paysages et d'assurer la sécurité publique en limitant le risque d'inondation; la circonstance que l'actualisation du plan d'épandage ait été soumise à enquête publique ne saurait servir d'élément de comparaison avec la décision en cause dès lors qu'elle concernait une station de traitement d'effluents industriels dont les épandages pouvaient porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 précités; le préfet dispose d'une compétence discrétionnaire s'agissant de l'appréciation du caractère substantiel d'une modification visée par l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

- le moyen tiré de ce que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement faisait obligation au préfet de mettre à la disposition du public le document d'incidence sur l'eau des travaux en cause est inopérant dès lors qu'ils ne relevaient pas de la liste fixée par l'article R. 122-2 dudit code pour l'application de l'article L. 122-1-1;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ou d'appréciation : elle a été prise au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dont la liste afférente n'inclut que l'Aa et non la rivièrette ; le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaitrait le 1° du I l'article L. 214-17 précité est inopérant dès lors que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la construction d'un ouvrage sur un cours d'eau protégé ;

- les mesures complémentaires prescrites par la décision en cause sont suffisantes pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dès lors qu'elles tiennent compte des meilleures techniques disponibles et de leur économies en application de l'article R. 512-28 dudit code, les solutions permettant le maintien de la rivièrette étant disproportionnées, tant au regard de leur coût que du bénéfice quasi inexistant pour l'environnement qu'elles impliquaient;

- le moyen tiré de ce que l'assèchement de la rivièrette aurait dû faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces naturelles doit être rejeté dès lors qu'il est inopérant en vertu de l'indépendance des législations, et qu'il est infondé puisqu'il n'est pas établi que seraient présentes au sein de la rivièrette des espèces protégées figurant dans la liste afférente à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et que les travaux en cause auront justement pour effet de fournir un habitat adapté à de telles espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, la société Arjowiggins Papiers Couchés, représentée par Me Herschtel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société A.S.R.W. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable :

- l'association n'a pas qualité à agir dès lors que : les statuts de l'association ne sont pas valables ; ils ne sont pas datés ; les président, vice-président et trésorier de l'association ne sont pas identifiables ; l'association ne justifie pas avoir été dûment déclarée en préfecture ; il n'est pas démontré que le quorum de la moitié des membres de l'assemblée générale, exigé par l'article 8 des statuts de l'association, a été atteint ; la délibération de l'assemblée générale visant à introduire la requête ne désigne pas le représentant de l'association ;
- l'association n'a pas intérêt à agir dès lors qu'elle ne démontre pas que l'action a été intentée pour défendre l'un des objectifs qu'elle a pour but de protéger, et non les intérêts privés de ses membres ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas réunie :

- il y a urgence à procéder aux travaux prescrits par la décision en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dont relève le tronçon de l'Aa en cause, afin de procéder à la restitution de sa continuité écologique dans le délai de 5 ans imposé par l'arrêté du 20 décembre 2012 à compter de sa publication; les travaux litigieux auront pour effet de rétablir la continuité écologique de l'Aa et de diminuer le risque d'inondation; ils doivent être réalisés de façon synchronisée avec les autres travaux entrepris sur l'Aa pour atteindre ces objectifs; la faune piscicole de la rivièrette est préservée par la mise en place de pêches de sauvegarde à la veille de l'ouverture du barrage; la décision attaquée est accompagnée de mesures permettant un aménagement adéquat du lit de la rivièrette;
- la suspension sollicitée ne saurait garantir la continuité écologique d'un cours d'eau protégé dès lors que la décision litigieuse n'a pas pour effet d'autoriser la construction d'un ouvrage empêchant un telle continuité, que le classement de la rivièrette sur la « liste 1 » ne résulte pas de ses caractéristiques écologiques intrinsèques, qu'elle ne constitue pas un cours d'eau mais un bras de décharge artificiel, et qu'elle est busée sur la majeure partie de son tracé, c qui empêche toute circulation des poissons ;
- plus subsidiairement, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- le moyen tiré d'un détournement de procédure est inopérant : les travaux prescrits par la décision attaquée, bien qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature relative à la police de l'eau, sont soumis aux dispositions relatives à la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) puisqu'ils constituent une modification de l'ICPE exploitée par la société Arjowiggins et de son mode d'utilisation ; l'identité du maître de l'ouvrage est sans incidence sur le régime applicable dès lors que les travaux en cause relèvent du fonctionnement d'une ICPE ;
- la modification sollicitée par la société Arjowiggins ne constitue pas une modification substantielle soumise à autorisation et à enquête publique, notamment en ce qu'elle n'emporte pas d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 du code de l'environnement ; la prescription de travaux en amont et en aval du barrage n'est pas de nature à constituer une modification substantielle au sens de l'article L. 512-33 du code de l'environnement, dès lors qu'elle a justement pour but de permettre la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 précité;
- la modification sollicitée par la société Arjowiggins n'était pas soumise à l'obligation de mise à disposition du public du document d'incidence en vertu de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : bien que relevant de l'article R. 512-33 précité, elle ne constituait pas une modification substantielle, et n'était donc soumise ni à enquête publique, ni à étude d'impact ; les travaux en cause ne relevaient pas de la liste fixée par l'article R. 122-2 dudit code pour l'application de l'article L. 122-1-1 ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ou d'appréciation : le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaitrait le 1° du I l'article L. 214-17 précité est inopérant dès lors que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la

construction d'un ouvrage sur un cours d'eau protégé; l'assèchement de la rivièrette ne porte pas atteinte à la continuité écologique dans le bassin Artois-Picardie dès lors qu'elle ne constitue pas un cours d'eau mais un bras de décharge artificiel, qu'elle est busée sur la majeure partie de son tracé empêchant toute circulation des poissons, qu'elle est fréquemment asséchée, que son alimentation en eau de pluie est susceptible d'entraîner de mauvaises odeurs;

- les mesures complémentaires prescrites par la décision en cause sont suffisantes pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement : l'association ne démontre pas d'atteinte à au principe de gestion équilibrée de l'eau ; les prescriptions litigieuses tiennent compte des meilleures techniques disponibles et de leur économies en application de l'article R. 512-28 dudit code, les solutions permettant le maintien de la rivièrette étant disproportionnées, tant au regard de leur coût, que du risque d'inondation et du bénéfice quasi inexistant pour l'environnement qu'elles impliquaient.

II. – Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2016, sous le numéro 1605391, l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), représentée par Me Gandet, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couches à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 1605390, tout en soulignant qu'en l'absence d'enquête publique, l'urgence est présumée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux développés dans son mémoire en défense présenté contre la requête n° 1605390.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, la société Arjowiggins Papiers Couches, représentée par Me Herschtel, conclut aux mêmes fins que dans son mémoire en défense présenté contre la requête n° 1605390 et par les mêmes moyens.

La présidente du tribunal a désigné Mme. Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu:

- les autres pièces du dossier;
- la requête n°1605464 enregistrée le 18 juillet 2016 par laquelle la l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- les arrêtés de la préfète de Pas-de-Calais du 20 décembre 2012 pris pour l'application du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;
 - le code de l'environnement;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations de Me Bouel, substituant Me Gandet, représentant l'association pour la sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes, qui développe ses observations sur son intérêt et sa qualité pour agir ; elle insiste sur le fait que la Rivièrette demeure un cours d'eau même après son « busage » en 1991, et est d'ailleurs répertoriée comme telle dans les documents locaux, dont le Sdage, et sur l'assèchement définitif qui résulterait des travaux ; la question qui se pose ici est celle de savoir si, au nom du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa, le préfet peut supprimer la Rivièrette ; la réponse est, selon elle, négative ; l'arrêté ne mentionne pas les conséquences de la solution retenue sur la Rivièrette, ni les raisons qui ont poussé à retenir celle solution alors qu'une autre possibilité, certes plus onéreuse, existe ; les travaux sont sans lien avec le fonctionnement d'une installation classée ; le seul élément de « lien » est qu'une partie de la Rivièrette se situe sous l'installation classée ; le préfet aurait dû prendre son arrêté sur le fondement de la règlementation « IOTA » ; en application de l'article L. 214-7 ; la Rivièrette est « protégée » au titre du réservoir de biodiversité qu'elle comporte ; il existe une solution technique qui permettrait de garantir la continuité écologique des deux cours d'eau ;
- les observations de Mme Blary, représentant la préfète du Pas-de-Calais, qui a repris ses écritures; elle insiste sur le fait que la rivièrette n'est pas un cours d'eau dès lors qu'il s'agit d'un bras de décharge créé artificiellement; le barrage est toujours opérationnel pour la lutte contre l'incendie et, à ce titre, il s'agit d'un ouvrage nécessaire au fonctionnement d'une installation classée; en tout état de cause, une substitution de base légale scrait possible; la modification de la conception de l'alimentation de la rivière en 1991 est devenue définitive; le bras de décharge est un « équipement annexe du barrage », et seule la société Argowiggings a des droits sur lui; il n'y a pas de continuité écologique depuis des décennies sur la rivièrette; il y a urgence à commencer les travaux;
- les observations de Me Herschtel, représentant la société Arjowiggins Papiers Couchés, qui a repris ses écritures ; pour la société, le barrage est toujours nécessaire pour l'alimentation en eau ; la société se fait imposer l'obligation de la supprimer et d'aménager une autre solution pour la réserve d'eau en cas d'incendie au titre de la conformité écologique ; le barrage a été autorisé par un règlement des années 1950 ; la modification qui aura lieu n'est pas substantielle ; la solution de la « passe à saumon ne permet pas la remontée de l'ensembles des espèces (notamment les anguilles) et ne permet pas de faire face au risque d'inondation ; les deux solutions ne sont pas équivalentes en termes d'efficacité écologique ; le bras de décharge

nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage ; la faune piscicole ne remonte pas par les busages ; rien ne vient démontrer l'existence d'un écosystème dans la rivièrette ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées de l'Association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), qui tendent toutes deux à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 mai 2016 par lequel la préfète du Pas-de-Calais a autorisé la S.A.S. Arjowiggins Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes, sous réserve des prescriptions annexées audit arrêté et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 20 juillet 2001 et 17 octobre 2012, ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule ordonnance ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, prescrits par l'arrêté du 24 mai 2016, auront pour effet d'assécher la rivièrette de façon irréversible ; que l'association requérante, dont le but est la préservation de la rivièrette, présente un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante s'est constituée le 28 novembre 2015 ; qu'elle a été déclarée en sous-préfecture de Saint-Omer le 3 décembre 2015, un récépissé de déclaration lui ayant été délivré le 7 décembre 2015 ; que l'article 10 des statuts prévoit qu'entre deux assemblées générales, l'association est administrée par une conseil d'administration ; que selon l'article 12, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier ; qu'il est prévu par ce même article que le président assure la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ; que, lors de l'assemblée générale du 30 juin 2016, le président de l'association a été désigné pour représenter celle-ci en justice dans le cadre de la présente instance ; que s'il est soutenu, en défense, que cette délibération n'est pas valide dès lors que le quorum n'était pas atteint, le défaut d'habilitation à agir du président de l'association requérante n'est pas, en tout état de cause, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre sa requête irrecevable ;
 - 4. Considérant que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 123-16 du code de l'environnement</u>:

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre

N° 1605390...

fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »; qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. / Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu. »; que ces dernières dispositions, distinctes de celles instituées à l'article L.521-1 du même code et qui exonèrent le requérant de l'obligation préalable d'établir l'urgence à suspendre la décision attaquée, ne peuvent trouver à s'appliquer qu'aux décisions d'aménagement soumises à une enquête publique répondant aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement pour l'appréciation des atteintes à l'environnement ou à des textes spécifiques renvoyant à ces dernières;

- 6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 214-7 du code de l'environnement : « I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. / Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; / 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. / II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages. § III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. (...) »;
- 7. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit au point 2, l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, prescrits par l'arrêté du 24 mai 2016, auront pour effet d'assécher la rivièrette de façon irréversible ; qu'il résulte de l'instruction que la misc en œuvre de ces prescriptions doit intervenir à très brève échéance ; que, dans ces conditions, l'urgence, pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est établie ;
- 8. Considérant, en deuxième lieu, que la rivièrette figure, au même titre que le reste de l'Aa, dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; qu'elle doit donc, à ce titre, être protégée ; que

la préfète du Pas-de Calais ne peut pas se prévaloir de ce que la rivièrette n'a en réalité aucun intérêt écologique, qu'elle ne constitue pas un « cours d'eau » au sens de l'article 3 de son arrêté et que son classement sur la « liste 1 » relève d'une erreur matérielle de ses services ; qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir de ce que son arrêté du 20 décembre 2012 aurait pour seul objet d'interdire la construction de nouveaux ouvrages sur le cours d'eau lui-même, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et qu'il permettrait en revanche des trayaux, sur un autre cours d'eau, dont le premier constitue un bras, qui auraient pour effet de l'assécher, ce qui serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le classement en « liste 1 »; qu'elle ne peut pas davantage soutenir que l'effacement du barrage utilisé par Arjowiggins et, en conséquence, l'assèchement de la rivièrette, seraient la seule solution pour assurer la circulation des poissons migrateurs sur l'Aa, qui figure à ce titre également sur la liste, établie par un arrêté préfectoral du même jour que le précédent, en application du 2° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement; qu'au demeurant, l'absence d'alternative techniquement satisfaisante ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il appartenait à la préfète du Pas-de-Calais, si elle estimait que la rivièrette de Wizernes ne présentait pas les qualités écologiques requises pour figurer dans la « liste 1 », de l'en faire sortir, selon la procédure prévue par l'article L. 214-17 précité ; qu'à défaut, et en l'état actuel de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et, d'autre part, de ce que l'effacement du barrage, qui aura pour effet de faire disparaître un cours d'eau classé en « liste 1 », présente un caractère substantiel et qu'il aurait dû à ce titre être soumis à enquête publique, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision :

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>:

- 9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;
- 10. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Arjowiggins Papiers Couchés dirigée contre l'association requérante, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association requérante la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE:

Article 1er: L'exécution de l'arrêté du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, est suspendue.

N° 1605390...

Article 2: L'État versera à la l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par la société SAS Arjowiggins Papiers Couchés sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente ordonnance sera notifiée à l'Association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et à la société SAS Arjowiggings Papiers Couchés.

Copie en sera adressée à la préfète du Pas-de-Calais pour information.

Lille, le 16 août 2016.

Le juge des référés,

signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, Le greffier, PIECE N°5

22 > Actions pour la valorisation des milieux aquatiques

El Karaga

J

LIMITES ADMINISTRATIVES

--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

PRÉSERVER ET INTEGRER LES ZONES HUMIDES À ENJEUX DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME Zones humides à enjeux

Communes concernées

RESPECTER LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES METTRE EN PLACE UNE GESTION RAISONNÉE DES COURS D'EAU ET

Linéaire concerné

SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

- Cours d'eau
- Cours d'eau temporaires
- Canaux et rivières canalisées

ACTIONS SUPPLEMENTAIRES

- > Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes
- d'ouvrage lors de la création de nouveaux plans > Sensibiliser et accompagner les maîtres
- > Veiller à l'application du Plan de Gestion et d'Entretien de l'Aa



Source: PNR 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'HALLINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017/11



OBJET : AVIS SUR RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU SEUIL COURS LEUILLIEUX – Enquête Publique du 12/06 au 29/06/2017

Une enquête publique unique relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leuillieux, sur l'Aa, a eu lieu du 12 au 29 juin 2017 sur le territoire de la commune de HALLINES.

Cette enquête portait sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet, présentées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa).

Les travaux du SmageAa sur l'Aa, à travers de son plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, sont reconnus d'intérêt général. Le présent dossier est dans la continuité de cette reconnaissance. Le Comité syndical a d'ailleurs délibéré favorablement pour le programme de rétablissement de la continuité écologique.

Cette procédure de déclaration d'intérêt général habilite la collectivité maître d'ouvrage à investir des fonds publics sur des terrains privés.

La présente Déclaration d'Intérêt Général aura pour durée légale la période 2017-2022, soit 5 ans.

Le projet intègre des aménagements sur les deux bras du Cours Leuillieux :

- Bras gauche : aval ouvrage :
 - Enrochements et talutage : 19 m + 41 m
 - b) Génie végétale (enrochement en pied + lit de branche) : 52 m
- Bras droit : aval ouvrage :
 - a) Enrochements et talutage: 67 ml
 - b) Reprofilage: 86 ml

Sur le secteur amont, mise en place de fascine et bouture sur 50 ml. Un boudin d'hélophyte sera mis en œuvre entre les deux ouvrages en berge rive droite (secteur amont) sur 22 ml.

Plus précisément, les travaux prévus sont :

1) Aménagement de l'ouvrage Ouest et du bras Sud :

Modification de l'ouvrage Ouest :

Le système de vantellerie en rive droite de l'ouvrage sera modifié, l'un des jambages sera supprimé et les 2 vannes, prenant appui sur le jambage, seront bloquées en position haute calée à 26,00 m ngf. Le pied de l'ouvrage, en amont, sera renforcé par la pose de pal feuilles sur 1.25m.

Le radier de l'ouvrage sera arasé partiellement sur une largeur de 3 m. La cote amont du radier sera calée à 24,00 m ngf permettant de laisser s'écouler un débit de 1 m3/s lorsque le débit de l'Aa est à 3 m3/s (niveau d'eau à la cote 24,65 m ngf).

Des enrochements 200-300 Kg seront disposés et enterrés des 2/3 des vannes.

La fosse de dissipation sera comblée par des enrochements de 400-500 Kg liaisonnés.

²/2 4

Aménagement de la rive droite du bras sud :

La rive droite du bras sud sera remaniée. Les arbres de hauts jets et les espèces non adaptées en berge situés à moins de 5 m du haut de berge seront abattus et évacués du site. La berge sera retalutée à 2 h/1 V avec la pose d'enrochement en pied de berge sur le secteur du virage.

Entre l'ouvrage et le virage, le retalutage sera de 1 h / 1 V avec pose d'enrochement en pied de berge.

2) Aménagements de l'ouvrage Est et du bras principal :

Modification des vantelleries présentes sur l'ouvrage Est :

Les jambages de l'ouvrage seront sciés et les vannes seront bloquées en position haute à la cote 26,25 m ngf. Le bajoyer central sera rejointoyé.

Aménagement des berges du bros principal en aval de l'ouvrage :

La fosse en aval de l'ouvrage sera enrochée.

La rive gauche sera talutée à 1 H/1 V avec pose d'enrochement sur 400-500 Kg calé à 24,50 m ngf sur 30 ml. Dans la continuité de cette berge, une protection de berge en technique végétale sera réalisée sur 50 ml. La berge en rive droite sera protégée en pied par la mise en œuvre d'un rideau de pal feuilles sur 35 ml et calé à 24.35 m ngf. Le pied de berge, de la fin des pal feuilles jusqu'à la confluence, étant protégé par la mise en place d'enrochement 400-500 Kg. Le haut de berge sera reprofilé en pente 1H/1V.

Le coût des travaux sur les ouvrages du Cours Leuillieux, les travaux d'accompagnement et la maîtrise d'œuvre sont estimés à 230 298,10 € HT.

On remarquera en page 52 du dossier d'autorisation Loi sur l'eau, au niveau de l'étude des incidences du projet :

« Les simulations hydrauliques qui figurent dans le dossier montrent l'impact de la suppression du seuil sur la ligne d'eau. Le projet entraîne une baisse du niveau d'eau d'environ de 1,45 m, ce qui est favorable au désenvasement, à la reconstruction de radiers et à la recolonisation par les plantes aquatiques. Le projet remet en écoulement libre 190 m de cours d'eau, du fait de l'abaissement de la ligne d'eau. » « Les deux bras auront une période d'assec durant les travaux de façon à travailler sans eau. Une pêche de sauvetage sera à réaliser pour sauver les poissons, prisonniers des trous d'eau. »

Le Conseil Municipal remarque qu'il est clair que ce projet permet de rétablir la continuité écologique, qu'il n'a aucun impact sur la conservation de la totalité des habitats naturels. Qu'à contrario, il permettra de rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire, de reconstituer des zones de radiers et des faciès d'écoulement diversifiés.

Mais quel impact la baisse du niveau d'eau voire la période d'assec aura sur les bâtis de la commune de Hallines ?

L'Eglise Saint-Martin se situe dans le périmètre rapproché des vannes du Cours Leuillieux. Elle est construite sur des pieux en chêne. Or, La baisse du niveau_d'eau assècherait ces pieux et entraînerait leur dégradation. Cette église que la commune restaure actuellement risque de s'affaisser.

Le Conseil municipal émet un avis mitigé :

1ère) un avis favorable puisque dans le cadre du plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, la continuité écologique du cours Leuillieux et reconnu d'intérêt général.

2ème) il émet des réserves pour risque d'assèchement des pieux de l'église Saint-Martin d'Hallines.

En effet, il serait regrettable, après avoir restauré cet édifice que celui-ci s'affaisse. Cette restauration est déjà très coûteuse. L'ouverture des vannes du cours Leuillieux aurait des conséquences financières que la commune ne pourrait faire face.

Certifiée exécutoire par Transmission en sous-préfecture et Publication le : Le Maire, Pour extrait conforme, Le Maire